



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AUVERGNE**

Groupe de subdivisions Allier – Puy de Dôme  
21, allée Evariste Galois  
63174 AUBIERE Cedex

Aubière, le 7 mai 2008

Téléphone : 04.73.34.91.00  
Télécopie : 04.73.34.91.39  
Internet : www.auvergne.drivre.gouv.fr

08-241  
H:\Fichiers\GS03\_63\2008\Chef de GS\Allier\COVED Maillet\08-241 CP-CP  
rapport CODERST DDAE COVED Maillet projet Villeneuve.doc

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A M. LE PREFET DE L'ALLIER**

---

**OBJET : Installations classées :**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE COVED POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES GRANITIQUES ET D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE MAILLET**

**REF. :** Transmissions en date du 17 décembre 2007 de Monsieur le préfet de l'Allier des résultats des enquêtes publiques et des consultations administratives relatives au projet de la société COVED à Maillet.

### **1. OBJET DU RAPPORT**

Monsieur le préfet de l'Allier a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les municipalités et les services administratifs, dans le cadre de l'instruction de deux dossiers présentés par la société COVED, le 21 décembre 2006 en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de Maillet, au lieu-dit « Villeneuve »:

- une carrière de roches granitiques,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une aire de transit de déchets industriels.

Ces deux demandes ont été jugées recevables (complètes et régulières) par l'inspection des installations classées le 31 janvier 2007.

Une demande de servitudes d'utilités publiques a été déposée en même temps pour respecter un isolement de 200 mètres par rapport aux limites de l'exploitation du projet de décharge, cette demande fait l'objet d'un rapport séparé.

Les deux enquêtes publiques pour l'ISDN et la carrière se sont déroulées conjointement du lundi 4 octobre au 6 novembre 2007 inclus et les conclusions de la commission d'enquête ont été remises le 14 décembre 2007.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, ce rapport de l'inspection des installations classées sur les demandes d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, est destiné à être présenté :

- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour le projet de carrière
- au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour le projet de décharge.

Le rapport s'attache à synthétiser les dossiers de l'exploitant, rappeler les débats de l'enquête publique, les avis des conseils municipaux et des services consultés, présenter l'analyse de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement afin de motiver une suite administrative à ces deux demandes.

## **2. PRESENTATION DES PROJETS**

*Dans la présentation qui suit des dossiers de la société COVED il a été tenu compte des demandes d'autorisation initiales et des modifications apportées par la société à l'issue des enquêtes publique et administrative.*

### **2.1. Renseignements généraux**

Demandeur	: COVED filiale Groupe SAUR
Adresse de l'établissement	: Lieu dit « Villeneuve » - 03 – MAILLET –
Capital	: 23 000 000 €
Code APE	: 1988 B
Code SIREN	: 343 403 531 RCS Versailles
Siège social	: 1, Avenue Eugène Freyssinet – 78064 – Saint-Quentin en Yvelines
Téléphone	: 01.30.60.79.14
Télécopie	: 01.30.60.84.87
Activité principale	: gestion des déchets
Président	: Jean Pierre PULLES
Suivi du dossier	: Christophe GUILLET
Effectif projeté	: 7 personnes
Parcelles concernées	: AV N° 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 82 et 81
Principaux bureaux d'études	: ALPES INGE (demande et étude d'impact), Cabinet BLONDEL (évaluation des risques sanitaires), EB Conseil (étude de dangers) AVLS (étude bruit), TEREIO (étude faune, flore) ALPES INGE (prélèvements de sol)

### **2.2. Capacités techniques et financières du demandeur**

La société COVED est spécialisée dans le traitement des déchets en France. Elle gère 115 sites répartis sur tout le territoire national dont 33 centres de stockage.

La société participe aussi aux activités de collecte et de regroupement de déchets pour les collectivités locales ainsi que pour les entreprises.

La société COVED traite environ 2,5 millions de tonnes de déchets par an dont 1 million est destiné à l'enfouissement. Ce sont 5,8 millions d'habitants qui sont desservis par la société COVED.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est de 290 millions d'euros par an environ, dont 11 % sont réalisés par l'activité d'enfouissement.

L'entreprise dispose de plus de 2000 véhicules et engins pour ses activités.

Il convient d'indiquer que l'activité des 33 centres de stockage de déchets est certifiée selon le référentiel ISO 14001.

Si la société COVED est spécialisée dans la gestion des déchets ce n'est pas le cas pour l'exploitation d'une carrière. La société possède des sites de décharge où une exploitation de carrière est autorisée en son nom pour permettre une maîtrise totale des projets et en assurer pleinement la responsabilité. L'extraction des matériaux est alors confiée à une entreprise spécialisée et reconnue dans le domaine des carrières selon des conventions qui fixent les responsabilités de l'entreprise autorisée et de celle qui réalise les travaux.

La société COVED dispose donc des capacités techniques et financières pour mener les projets d'exploitation de carrière et d'enfouissement de déchets de Maillet.

### **2.3. Contexte et objet des demandes**

La révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Allier a été approuvée dans sa version définitive le 15 juillet 2004 après enquête publique.

Celui-ci établit que les unités de traitement seront situées à proximité des 3 grandes agglomérations afin de minimiser les nuisances environnementales et les coûts élevés liés au trafic routier. Le plan indique que la situation des unités existantes serait prise en compte, notamment le centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) actuel de la société COVED dont la fin de vie est prévue pour juillet 2009.

Il convient de signaler que le SICTOM de la Région Montluçonnaise, regroupant 61 communes du secteur Ouest du département de l'Allier, a renoncé à poursuivre l'exploitation de son site de DOMERAT en 2006. La conséquence en est, mis à part l'ISDND de la société COVED à Maillet, l'absence de filière d'élimination des déchets de l'agglomération de Montluçon soit environ 50 000 t/an de déchets que les autres unités du département ne peuvent accepter au vu des capacités actuellement traitées par ces sites (les 2 ISDND de Cusset et Chézy et l'incinérateur de Bayet).

De plus, parmi les mesures clefs, le plan départemental prévoit la réalisation d'équipements de traitement de la part fermentescible des déchets collectés sur ou à proximité des centres d'enfouissement de déchets.

L'autorisation de l'ISDND actuel de Maillet exploitée par la COVED qui prévoit depuis 16 mars 2006 une augmentation de capacité pour recevoir en supplément l'intégralité des déchets des ménages du bassin Montluçonnais (capacité annuelle portée de 40 000 t à 85 000 t), arrive à échéance en juillet 2009.

C'est dans ce contexte que la société COVED projette de créer un nouveau centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, toujours sur la commune de Maillet, au lieu dit « Villeneuve ».

Le choix de la société COVED permettra d'offrir une solution pérenne sur les vingt prochaines années pour les déchets ultimes produits sur le secteur Ouest du département de l'Allier.

La quantité annuelle de déchets enfouie sur le projet de COVED est demandée à 100 000 t/an. La nature des déchets sera essentiellement celle de déchets non dangereux issus des ménages, des entreprises et des collectivités (refus de tri).

La provenance des déchets sera principalement le département de l'Allier ; les déchets des zones limitrophes seront acceptés selon les conditions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Sur la base du phasage des apports de déchets, la durée de vie prévisionnelle du nouveau stockage est de **20 ans**.

La carrière dont l'autorisation d'exploitation est sollicitée par la société COVED n'a pour objectif que de créer le vide de fouille qui sera ensuite comblé par les déchets.

La demande déposée par la société COVED le 21 décembre 2006 analyse les impacts environnementaux et les risques liés au projet, en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Elle vaut également étude d'impact au sens de l'article L.122-1 et de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Enfin, la société COVED a transmis, conformément à la législation des installations classées, l'avis de son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui s'est réuni le 05/12/2007 et qui s'est prononcé favorablement sur les 2 projets.

#### **2.4. Maîtrise foncière des terrains**

Les parcelles sollicitées pour la création de la carrière et de la décharge se situent sur la commune de Maillet.

Ces parcelles sont toutes propriétés de la société COVED à l'exception d'une parcelle que la société maîtrise dans le cadre d'une promesse de vente signée avec le propriétaire.

Une particularité du projet est de se situer de part et d'autre du chemin communal n° 3. Le pétitionnaire a proposé à la mairie de Maillet une convention pour la traversée et les conditions d'aménagement et entretien de ce chemin..

Concernant l'isolement du site (bande de 200 m prévue dans la réglementation nationale relative aux décharges), la société COVED a remis dans sa demande des conventions d'isolement portant sur les parcelles 62, 63 et 85 de la section cadastrale AW et a demandé l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles 28, 30, 83 et 88 de la section AV.

*Confer Annexe 5 Plan de la bande de 200 m*

#### **2.5. Urbanisme**

Dans sa demande d'autorisation la société COVED a mentionné que son projet était classé en zone NC du POS. Elle signale que le projet d'ISDND n'est pas compatible au POS actuel, il s'inscrit dans le cadre d'une révision de PLU intégrant les terrains concernés en Zone Ui dont le règlement permet l'exploitation de carrières et le stockage de déchets.

Il convient de préciser que la commune de Maillet avait décidé en 2001 de modifier les dispositions de son document d'urbanisme selon la procédure complète prévue par le code de l'urbanisme. En 2006, la mairie a souhaité intégrer le projet porté par la société COVED dans ses réflexions sur l'organisation à retenir dans la commune de Maillet. C'est ainsi qu'elle a approuvé le projet de PLU en octobre 2006. Suite à un avis défavorable de monsieur le préfet en avril 2007 sur le règlement proposé par la municipalité, cette dernière a, lors d'une délibération en juillet 2007, décidé de stopper la révision du PLU qui, à ce jour n'a pas été relancée.

Le POS opposable est donc bien celui de mai 1988 qui réserve la zone Nc aux activités agricoles mais admet néanmoins :

- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics ;
- Les carrières.

La société COVED considère ainsi dans son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur que son projet d'exploitation de carrière et son projet d'ISDND considéré comme lié à un service et équipement publics répondent au règlement de la zone.

#### **2.6. Localisation du site et caractéristiques de son environnement proche**

*Confer : Annexe 1 Plan de localisation 100 000<sup>ème</sup>*

*Annexe 2 Plan de localisation 25 000<sup>ème</sup>*

*Annexe 3 Plan de localisation zones carrière et stockage des matériaux*

*Annexe 4 Plan des distances*

*Annexe 7 Paysages de proximité*

Les deux projets se situent sur des parcelles agricoles représentant 19,1 hectares au total.

Ils se situent en amont d'un vallon étroit (ruisseau de la côte des moulins) dont le flanc droit, faisant face au site, est boisé et à proximité de l'ISDND actuel de la Côte de Veau (situé de l'autre côté du vallon au nord est).

L'accès au site s'effectuera depuis la RD 70.

Le secteur comprend 7 maisons situées à moins de 500 mètres du site, la première étant à environ 75 m. Il s'agit d'une ferme acquise par la société COVED en 2005 pour laquelle l'occupant sera relogé par la société à environ 500 m des projets sur des terrains de l'exploitant.

Le site des projets ne se trouve pas dans des zones classées au titre de la protection de l'environnement. Aucune servitude particulière n'affecte le terrain d'emprise du projet.

## **2.7. Caractéristiques techniques des projets et installations**

### **a) le projet de carrière**

L'affouillement des sols projeté est directement lié au projet de création de l'installation d'enfouissement de déchets non dangereux.

Il s'agit de créer des cavités qui seront utilisées, après constitution, pour le stockage des déchets.

Il est prévu de créer 5 casiers allant de 687 500 m<sup>3</sup> pour le premier et le plus grand à 164 500 m<sup>3</sup> pour le dernier. Le volume total de matériaux à extraire est de 1 985 000 m<sup>3</sup> soit 4,7 millions de tonnes environ.

Environ 600 000 m<sup>3</sup> de ces matériaux extraits serviront dans la constitution des aménagements de la décharge, dans la réalisation des couvertures hebdomadaires de l'exploitation de la décharge et pour la remise en état finale de chaque casier.

Le volume de matériaux excédentaires sera commercialisé en tant que matériaux à usage routier, cet usage ayant été reconnu sur la base d'essais spécifiques pratiqués sur la trentaine de sondages et carottages réalisés sur le site en 2005 et 2006.

Les parcelles concernées par le projet d'extraction et de gestion de matériaux rocheux sont :

- pour l'extraction Section AV, parcelles n° 20, 22 à 27, 82
- pour le stockage des produits extraits et le concassage Section AW, parcelles n° 61, 64 à 67 (*confer plan en annexe 3*).

La superficie du projet est de 24 ha 55 a dont 13 ha 44 a exploitables en tant que gisement de matériaux.

### Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués par des granites dits « Montmarault » dont l'épaisseur varie entre 20 et 40 m.

L'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement est de 3,40 m dont 0,40 m de terre végétale et 3 m de stériles (limons et argiles).

La profondeur d'extraction totale prévue correspond à quatre fronts de 10 m de haut maximum. Le fond de fouille se trouvera à la cote + 260 m NGF.

Le volume de découverte est estimé à 35 000 m<sup>3</sup>.

### Productions annuelles prévues

Les phases d'extraction de matériaux prévues initialement sur une durée de 17 ans seront effectuées sur une durée totale de 15 années au rythme des besoins de constitution des 5 casiers de stockage de déchets.

La 1<sup>ère</sup> année sera consacrée à la création du casier 1 avec l'extraction de 687 500 m<sup>3</sup> (1 650 000 t/an)

Les 14 années suivantes seront consacrées à l'extraction des 4 autres casiers suivant un rythme moyen de 235 000

t/an.

Un stock de matériaux sera constitué sur la partie du projet réservée à cet effet et sera traité sur une installation non permanente qui permettra d'obtenir les granulométries souhaitées. Le stock maximum sera de l'ordre de 1 000 000 m<sup>3</sup>, ce qui implique une surface de stockage de 10 ha environ (plus 1 ha pour l'installation de traitement).

#### Durée d'autorisation

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans pour l'extraction, plus 5 ans de commercialisation des matériaux extraits, soit 20 ans d'exploitation (initialement la demande avait été formulée pour 30 ans, elle a été réduite pour être mise en cohérence avec la durée d'exploitation de l'ISDND).

#### Conditions d'exploitation

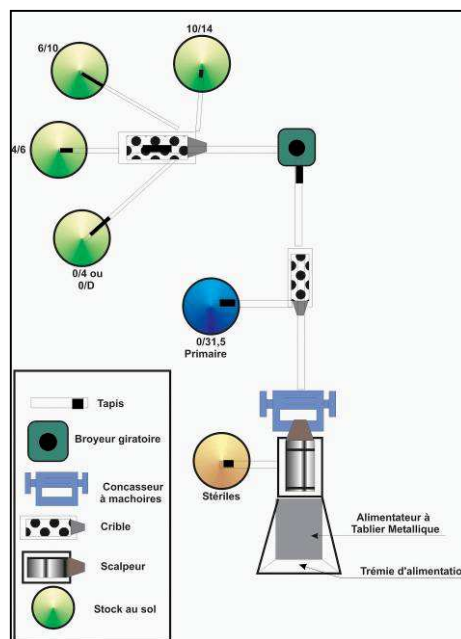
L'exploitation aura lieu à ciel ouvert, à sec, par gradins de 10 m de hauteur maximale avec abattage de la roche à l'explosif par tirs de mines verticales et reprise de matériaux par engins en pied de front.

Les matériaux extraits seront dirigés vers les installations mobiles de concassage, criblage prévues sur le site, composées de 3 unités distinctes (voir schéma ci-après)

- poste primaire regroupant le concasseur et un premier crible ;
- poste secondaire comportant un ensemble broyeur et crible à 2 étages ;
- poste tertiaire regroupant broyeur et crible à 3 étages.

#### **b) le projet de décharge**

Bien que le projet d'ISDND soit situé à proximité (environ 400 m de l'autre côté du vallon du ruisseau de la Côte de Moulins) du site existant, il ne s'agit pas d'une extension mais d'une nouvelle demande d'autorisation d'enfouissement de déchets ménagers et industriels banals en vrac.



Le projet consiste en la création d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés suivants:

- les déchets municipaux : ordures ménagères et encombrants ;
- les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers) ;
- les déchets d'amiante liée.

#### Provenance des déchets

Le site sera ouvert principalement aux déchets provenant du secteur ouest du département de l'Allier. Les quantités estimées de déchets produits sur ce secteur sont de 85 000 t/an répartis comme suit :

- ✓ Sictom de Montluçon 45 000 t/an
- ✓ Sictom Vallon Sully + Sictom Cerilly + villes indépendantes : 10 000 t/an
- ✓ DIND (Déchets Industriels Non Dangereux ) secteur Ouest et autres secteurs : 30 000 t/an

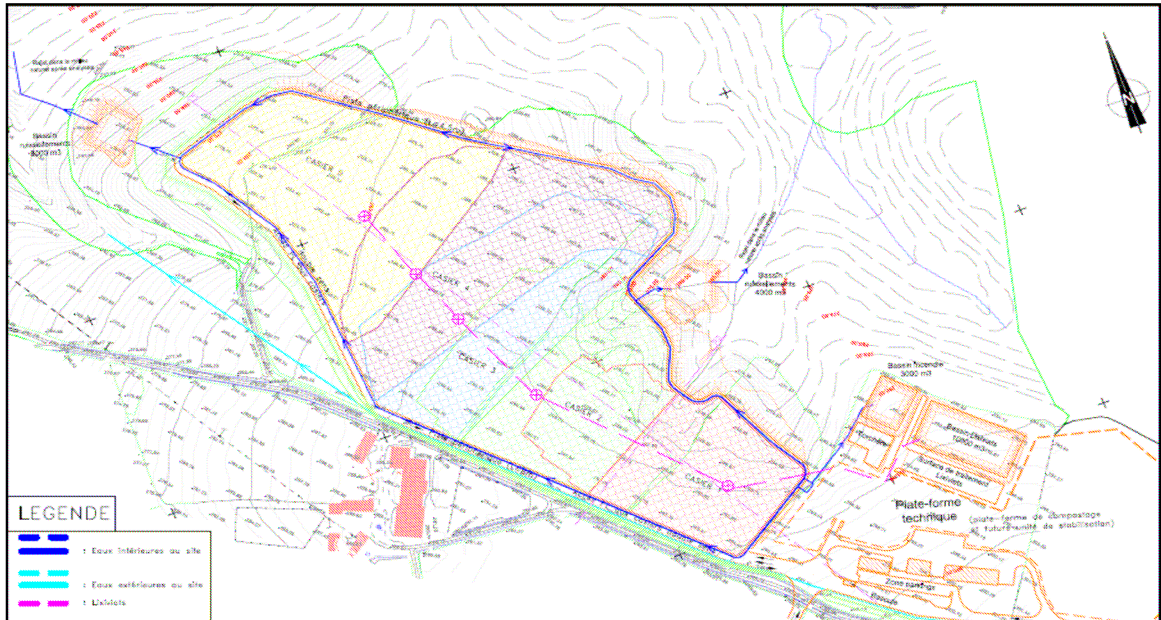
La société COVED recevra des déchets provenant de départements limitrophes à l'Allier (Nièvre, Creuse, Cher, Loire, Saône et Loire, Puy de Dôme) pourra éventuellement recevoir des déchets de départements non limitrophes afin d'une part de pallier à des arrêts volontaires pour maintenance ou des pannes des centres de traitement de déchets de ces départements, d'autre part pour apporter une solution de traitement de déchets moins onéreuse par rapport aux traitements pratiqués dans ces mêmes départements. **Il convient de préciser que ces apports de départements non limitrophes auront un caractère non récurrent et que la quantité reçue sur le projet Villeneuve ne dépassera jamais 20% du tonnage annuel admis.**

#### Éléments caractéristiques du projet (confer Annexes 8, 9, 10)

La capacité de stockage des déchets du site sera de 2 100 000 m<sup>3</sup>, soit environ 1 890 000 tonnes (densité de

compaction de 0,9). Le tonnage maximum annuel sollicité est de 100 000 tonnes, pour une durée de vie de 20 ans. Le stockage s’effectuera dans cinq casiers de 84 000 m<sup>2</sup> comme figuré sur le schéma ci-après, divisé en alvéoles de 4 200 m<sup>2</sup> au maximum. La surface ouverte exploitée sera limitée à une alvéole à la fois.

Un bâtiment construit à l’entrée servira de bureau pour le personnel et comprendra un entrepôt et un atelier pour le matériel.



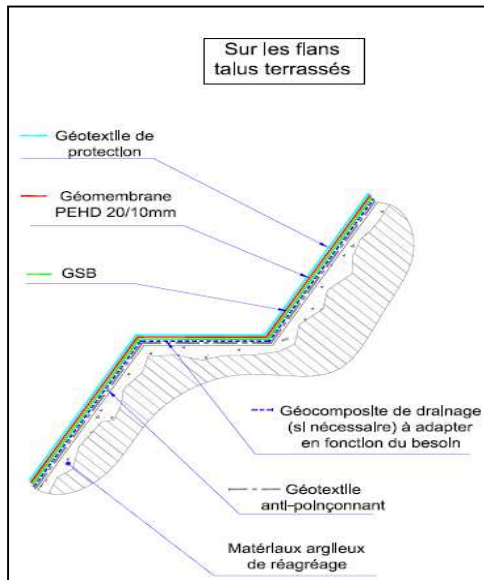
**Réalisation des casiers**

L’arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié prévoit pour la réalisation des casiers de stockage une conception du bas vers le haut définie comme suit :

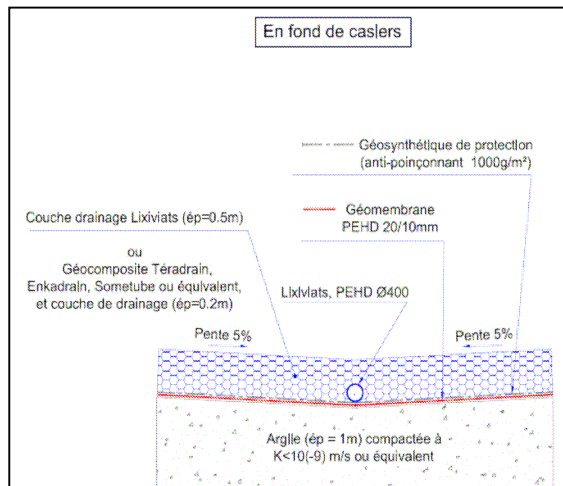
- ❖ des terrains de perméabilité à 10<sup>-6</sup> m/s sur cinq mètres avec une couche supérieure à 10<sup>-9</sup> m/s d’un mètre (généralement reconstituée à l’argile gonflante) ;
- ❖ d’un géotextile de renforcement, d’une géomembrane en PEHD, et d’un géotextile antipoinçonnement;
- ❖ d’un réseau de drains permettant l’évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ❖ d’une couche drainante, d’épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Toutefois, cet arrêté ministériel prévoit également que des mesures compensatoires soient mises en œuvre si la perméabilité naturelle ne permet pas d’atteindre ces exigences.

Pour le projet de Villeneuve, la perméabilité trouvée au cours de 4 sondages et 20 essais est de 1,3.10<sup>-6</sup> à 2,3.10<sup>-8</sup> m/s, insuffisante selon les règles citées ci-dessus pour la perméabilité à 10<sup>-9</sup>.



L’étude d’impact propose donc les mesures compensatoires équivalentes suivantes permettant de garantir la perméabilité requise :



- ✓ apport et mise en œuvre d'argile de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur un mètre d'épaisseur sur les fonds des casiers. Il s'agit de l'application stricte de la barrière passive prévue par l'arrêté ministériel ; des matériaux argileux présents sur le site pourront être travaillés pour réaliser cette couche d'étanchéité ou des apports d'argiles extérieurs seront réalisés,
- ✓ mise en place d'un géocomposé bentonitique (GSB)  $5 \text{ kg/m}^2$  sur les flancs des casiers sur une hauteur de 3 m au minimum garantissant une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s.

Les alvéoles seront des subdivisions du casier par des petites digues d'au moins 2 mètres de hauteur. Elles seront hydrauliquement indépendantes.

#### Modalité de fonctionnement

Les déchets seront issus de la filière de collecte et de traitement mise en place pour garantir leur caractère ultime selon les orientations du plan départemental, en particulier les déchets issus d'un traitement mécano-biologique préalable qui pourra être éventuellement réalisé sur place. Une zone dédiée a été réservée à l'entrée du projet afin de pouvoir accueillir cette éventuelle unité de traitement mécano biologique dont l'objectif est de réduire la part des déchets évolutifs enfouis (déchets fermentescibles) qui devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Les déchets en vrac seront amenés sur le site et subiront une série de contrôle :

- ✓ une vérification de l'existence d'une information préalable (procédures d'information préalable et d'acceptation préalable),
- ✓ un contrôle visuel lors du dépotage,
- ✓ un contrôle de radioactivité (portique).

L'exploitant consignera dans un registre tenu à jour :

- ✓ l'origine et la nature des déchets,
- ✓ le nom du transporteur,
- ✓ le poids et le volume des déchets (bascule),
- ✓ la date et l'heure.

En cas de non conformité, le chargement sera refusé et renvoyé. Par la suite, les déchets seront directement mis en place dans les alvéoles et subiront un compactage par engin mécanique.

Il est prévu dans le projet qu'une petite activité de transit de déchets recyclables (papiers – cartons – verre - déchets électriques et électroniques) soit exercée sur le site afin de recueillir d'éventuels déchets issus des contrôles visuels des arrivages de déchets. Le tonnage annuel reçu sera faible, environ 3000 t/an. Ce volume est comparable à celui reçu actuellement sur le site de Côte de Veau. Cette activité sera effectuée dans un bâtiment dédié situé sur la plateforme d'entrée du site.

### **2.8. Classement des installations projetées**

Les activités projetées sont répertoriées et classées suivant la nomenclature des installations classées (décret du 20 mai 1953 modifié) dans le tableau suivant :

a) pour la partie **carrière**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux rocheux à ciel ouvert sur une surface	1 500 000 t/an sur la première année et une moyenne de	A	3

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
		totale d'emprise d'environ 13,5 ha 2515	235 000 t/an sur les années restantes		
2515-1	Broyage-concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux	1 unité mobile de traitement composé - 1 trémie de réception - 1 scalpeur à barreaux - 1 crible vibrant - 1 concasseur primaire - 1 concasseur - tapis de convoyage	450 kW	A	2
2517-1	Station de transit de minéraux solides		Stock maximum 1 000 000 m <sup>3</sup>	A	2

b) pour le stockage des **déchets**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
322-B4 167-B	Enfouissement des ordures ménagères et de déchets industriels non dangereux	Unité de stockage  5 casiers de 420 000 m <sup>3</sup>	100 000 t/an	A	2
167 A	Station de transit de déchets industriels banals		3000 t/an	A	2
322-A	Station de transit de résidus urbains		3000 t/an	A	1
2711 - 2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Regroupement transit de DEEE	200 m <sup>3</sup> au maximum présent sur le site	D	

\* A = autorisation ; D = déclaration

**2.9. Raisons du choix des projets**

La société COVED présente dans son dossier les motivations qui ont orienté le choix des projets et du site. Les principales raisons sont les suivantes :

- ✓ éloigner la zone d'enfouissement de déchets du village de Maillet,
- ✓ détourner le trafic de véhicules lié à la décharge du bourg de la commune,
- ✓ un **positionnement géographique** le plus éloigné possible des habitations,
- ✓ répondre aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets qui favorise les solutions de traitement de proximité et prévoit de diminuer la part fermentescibles des ordures ménagères destinés à l'enfouissement : la notion de proximité est claire par rapport au secteur collecté de déchets (secteur Ouest du département) et le projet COVED comporte une parcelle de terrain réservée pour recevoir un traitement de valorisation d'une partie des ordures ménagères par procédé mécano-biologique (réduction des quantités mises en enfouissement et valorisation supplémentaire d'une part des déchets)

- ✓ apporter une solution d'exutoire aux déchets du secteur ouest du département de l'Allier pour une durée significative (20 ans) qui laisserait suffisamment de temps pour mettre en place toutes les stratégies de gestion de déchets indiqués dans le plan départemental des déchets et les objectifs de réduction de la production de déchets ménagers définis au niveau national (250 kg/hab/an à l'horizon 2020)

### 3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PREVENTION

Le présent chapitre ne prétend pas à l'exhaustivité mais résume les points clés de l'étude d'impact nécessaires à l'appréciation des principaux enjeux et impacts du projet.

#### 3.1. Impacts sur le paysage

Les projets de carrière et de décharge s'inscrivent dans une unité paysagère de type rurale constituée de cultures, friches et prairies.

Le site de Villeneuve, implanté sur le plateau de Maillet, en situation haute par rapport au vallon boisé et encaissé et aux versants bocagers à l'Ouest, présente des sensibilités paysagères, liées aux perceptions visuelles existantes, tant depuis le bâti et le village de Maillet, que depuis les voies de communication.

L'impact paysager du projet va résulter du passage d'un espace à caractère rural à un site à caractère industriel, organisé, artificiel, puis réaménagé pour redonner au site son caractère rural.

L'impact visuel constitué par le centre sera très variable selon les angles d'approche mais il sera globalement bien nuancé par les masses végétales déjà présentes sur le site et aux alentours (bois, haies bocagères multiples).

Des mesures compensatoires spécifiques à la protection du paysage sont décrites dans les deux dossiers de demande d'autorisation. Les aménagements paysagers proposés sont les suivants :



COVED ISDND de Villeneuve - Plan masse d'aménagement du site en cours d'exploitation / Alpes Ingé - Sites & Paysages

- ❖ Aux abords du site :
  - ✓ maintien de la végétation naturelle existante (haies, arbres) ;
  - ✓ création de nouvelles haies, sur les pourtours du site ne possédant pas de haies, en continuité du bois de Villeneuve qui permet de créer un masque visuel depuis le village,
  - ✓ plantation de haies bocagères, à l'image de l'existant, pour masquer le projet depuis la voie communale n°3 au nord ouest du site,
  - ✓ création de risbermes irrégulières dans le tracé et plantations arborées sur risbermes qui permettent l'intégration paysagère du dôme.
  - ✓ remise en état paysager progressif, favorisant la réintégration paysagère et la restitution des terrains au milieu naturel ou à l'agriculture. ;
- ❖ Au niveau de la zone d'accueil :
  - ✓ plantation d'un alignement végétal à l'entrée du site ;

- ✓ habillement des contours du bâtiment par la plantation de haies vives arborées, composées de végétaux indigènes.

Le traitement paysager du site représente 465 k€

### **3.2. Impacts sur les sols et les eaux souterraines**

Des campagnes de caractérisation de la géologie et l'hydrogéologie ont été menées et ont complété les données disponibles liées à la surveillance du centre d'enfouissement technique de la Côte de Veau situé à proximité immédiate.

La coupe géologique du plateau de Villeneuve est constituée à partir du terrain naturel par :

- ✓ une couverture de sables arénisés silto-graveleux ou argileux sur des épaisseurs de 1 à 4 m, suivant l'altération du rocher,
- ✓ un substratum rocheux métamorphique altéré à son toit, puis normalement fracturé dans sa masse avec des passes d'altérations argileuses sur plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur (faible perméabilité comprise entre  $10^{-6}$  et  $10^{-8}$  m/s)

Les eaux souterraines ne sont pas marquées par une contamination bactériologique ; on relève des teneurs en nitrates un peu élevées, vraisemblablement liées aux activités agricoles proches.

Les impacts liés à l'**exploitation de carrière** se caractérisent par des mouvements de matériaux : décapage des formations superficielles et terrassements conséquents du rocher, stabilité des flancs excavés.

Une partie des matériaux extraits (34 %) sera réutilisée sur le site (remblais, couvertures) et l'excédent fera l'objet d'une commercialisation.

Les impacts liés à la **décharge** seront d'ordre géotechnique : stabilité des talus de déchets, tassements sous le poids des déchets. Les impacts sur les sols seront liés aux risques de pollution accidentels par des déchets, des lixiviats (les eaux collectées en fond d'alvéoles remplies par les déchets) ou les stockages d'hydrocarbures.

Des mesures de réduction de ces impacts seront mises en œuvre dans les projets de la société COVED :

- ❖ pour l'exploitation de **carrière**
  - ✓ il est prévu, en cas de venues d'eaux localisées lors des déroctages, un dispositif de drainage des eaux extérieures (drains).
- ❖ pour la **décharge**
  - ✓ les eaux souterraines seront drainées sous les casiers par la mise en place d'un réseau de drains (de type agricole) posé à l'avancement des travaux de terrassement. Ce réseau est destiné à collecter les écoulements d'eau souterraine superficiels et supprimer tout risque de surpression ou de sursaturation des dispositifs d'étanchéité sous casier. Les drains fonctionneront gravitairement,
  - ✓ étanchéités des bassins pluviaux et lixiviats, gestion des eaux vannes, traitement in situ des lixiviats
  - ✓ les casiers seront entièrement étanchés par une géomembrane. Les eaux pluviales et les lixiviats seront drainés séparément, avant d'être amenés aux bassins spécifiques. Les lixiviats seront traités in-situ par un dispositif adapté aux normes de rejets dans l'environnement.

Cinq piézomètres seront mis en place pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines aux alentours du site.

### **3.3 Impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques**

L'état initial du dossier caractérise le réseau hydrographique local (le ruisseau de la côte des Moulins, le Cher), et fait l'inventaire des points sensibles (puits, utilisation, ...).

Il n'existe pas de nappe d'eau à proprement parler au droit du site. Aucun captage AEP n'est présent dans la zone d'un kilomètre autour du site, en revanche 2 puits fermiers sont inventoriés.

Au niveau de l'**exploitation de carrière** les inconvénients vis à vis des eaux superficielles sont liés à la disparition temporaire du couvert végétal et la mise à nu de la roche. Ces effets sont :

- ✓ l'accroissement du taux de fines en suspension dans l'eau,
- ✓ la modification des limites des bassins versants géographiques,
- ✓ l'augmentation du coefficient de ruissellement et des débits à l'exutoire,
- ✓ la modification des pentes d'écoulement.

Le projet consiste en une exploitation de carrière en fosse. Les modifications de bassins versants et des pentes d'écoulement seront peu importantes et ne concernent en tout état de cause que le périmètre interne de la carrière. Cependant, des mesures mises en place dès l'ouverture de la carrière permettront de limiter les effets sur l'environnement :

- ✓ le défrichage et le décapage de la découverte seront effectués de manière progressive et ils seront limités au strict nécessaire,
- ✓ le réaménagement sera coordonné à l'exploitation,
- ✓ les eaux de pluies tombant sur la carrière et au niveau de la piste de sortie seront dirigées vers un bassin de décantation sans rejet dans le milieu naturel,
- ✓ les eaux de pluies tombant à l'extérieur de la carrière seront détournées en périphérie de celle-ci.

L'impact sur les eaux souterraines sera très minime : d'un point de vue quantitatif, l'exploitation n'apportera pas de modification sur l'hydrogéologie locale ; la structure géologique du site avec plusieurs failles et les sondages réalisés sur l'emprise du projet n'ont pas mis en évidence des relations directes entre les écoulements d'eaux souterraines, les quelques puits fermiers régulièrement utilisés dans le voisinage ne seront donc pas perturbés par l'exploitation. Aucune source n'est à signaler dans les environs immédiats de la carrière. De plus, aucun captage utilisé pour l'alimentation en eau potable n'est situé à proximité du site. C'est la nappe alluviale de la rivière Cher située à 3 km à l'est qui constitue la ressource en eau potable de la région, elle n'a pas de relation directe avec les eaux souterraines au niveau du projet.

D'un point de vue qualitatif, les précautions nécessaires seront prises, en cours d'exploitation pour éviter tout risque de pollution des eaux soit par fuite d'hydrocarbures, soit par mise en suspension de fines. Ces précautions comprennent notamment :

- ✓ stationnement et petits entretiens des engins sur une aire bétonnée munie d'une cuve de rétention enterrée,
- ✓ ravitaillement sur une aire étanche par une entreprise extérieure,
- ✓ réparations importantes des engins dans des ateliers extérieurs spécialement aménagés,
- ✓ quelques bidons d'huiles seront stockés dans des rétentions étanches,
- ✓ drainage et récupération des eaux sur les zones de ruissellement pour décantation.

Le fonctionnement de la carrière nécessitera un peu d'eau, essentiellement pour l'arrosage des pistes, la pulvérisation sur les équipements de broyage de matériaux en cas de besoins et pour le système de lavage de pneumatiques. Le système d'eau fonctionnera en circuit fermé : l'eau de lavage sera pompée dans un bassin de décantation, les boues seront séparées de l'eau de lavage qui retournera dans le bassin où elle sera clarifiée. Le volume d'eau disponible dans les bassins de décantation du site sera amplement suffisant pour couvrir les besoins de l'exploitation. On précise qu'en raison de la granulométrie grossière et du climat local (peu de périodes sèches et ventées), l'arrosage des pistes sera peu fréquent et pratiqué avec une citerne tractée.

Lors de la **mise en place des déchets**, les impacts seront liés essentiellement à la gestion des lixiviats et des eaux circulant dans et autour du site.

Les mesures de compensation et de maîtrise de ces impacts prévus par la société COVED répondent entièrement à la législation en vigueur :

- ❖ pour l'exploitation de **carrière**
  - ✓ un contrôle régulier des engins de chantier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique,
  - ✓ la mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur de la carrière afin de limiter les risques de collision,
  - ✓ aucun stockage de carburant sur le carreau de la carrière,
  - ✓ les vidanges et l'entretien courant des véhicules seront réalisés sur le site, sur la plate forme technique comportant tout l'équipement nécessaire garantissant la récupération de déversements accidentels,
  - ✓ le remplissage des réservoirs, ainsi que le stationnement des engins (chargeurs, pelles...) le soir ou en cas d'immobilisation prolongée se fera sur une aire étanche.
  
- ❖ pour la **décharge**
  - ✓ des fossés périphériques seront mis en place pour limiter la pénétration des eaux de ruissellement extérieures au site,
  - ✓ les eaux de ruissellement interne au site qui ne seront pas en contact avec les déchets seront collectées vers deux bassins tampons de 3000 et 4000 m<sup>3</sup> qui seront créés sur la plate-forme technique à l'Est du site. Ces bassins tampons ont été dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale. Les eaux de ces bassins ne seront pas rejetées directement et en continu dans le milieu naturel, des analyses seront pratiquées sur leur composition chimique afin de vérifier l'absence de pollution néfaste à l'exutoire des rejets (ruisseau de la Côte des Moulins) ; en cas de paramètre qui dégraderait la qualité de ce ruisseau les eaux de ruissellements seront envoyées dans le bassin des lixiviats pour traitement,
  - ✓ la hauteur des lixiviats en fond d'alvéoles sera limitée à 0,30 mètre, soit de part la conception, soit par pompage. Ce réseau essentiellement gravitaire collectera les lixiviats vers un poste de refoulement qui les relèvera vers le système de traitement. Les eaux pluviales en contact avec les déchets et les lixiviats seront dirigées vers un bassin spécifique de collecte d'une capacité de stockage intermédiaire d'environ six mois (10 000 m<sup>3</sup>),
  - ✓ la filière de traitement n'est pas encore définie, mais elle répondra intégralement aux exigences de l'arrêté ministériel relatif aux décharges. Il pourra s'agir d'une filière de traitement biologique avec charbon actif ou d'une filière d'osmose inverse. Selon les résultats des études à venir, la société COVED pourrait alors mettre en place une unité mobile de traitement pour traiter ses lixiviats ; dans ce cas, c'est la solution du traitement par osmose inverse qui serait retenue,
  - ✓ le rejet des lixiviats traités s'effectuera par l'intermédiaire d'une conduite en PVC vers un Talweg en aval du site. Ces eaux rejoindront ensuite le ruisseau de la côte des Moulins aboutissant dans le Cher. Le débit attendu s'effectuera par campagne de rejet pour un volume d'une centaine de mètres cubes par jour. La société COVED s'engage à ne pas déclasser les paramètres physico chimiques actuels du ruisseau par une maîtrise de la qualité des effluents rejetés après traitement d'une part, et des périodes de rejets d'autre part,
  - ✓ enfin un suivi de la qualité du milieu naturel (les deux ruisseaux encadrant le projet) sera pratiqué avec des analyses physico-chimiques avant et après le site pour vérifier l'absence d'impact sur l'environnement.

Le coût des aménagements pour la prévention de la pollution des eaux de surface représentera environ **237 000 €** au démarrage du projet.

### **3.4 Impacts sur l'air**

Les risques de pollution de l'air sont constitués par :

- des émissions de poussières dégagées lors des phases d'aménagement et d'extraction des matériaux, par la circulation des engins de chantier sur les pistes non revêtues, par la gestion des matériaux extraits,
- des envois de déchets,
- des émissions de gaz polluants ou générateurs d'odeurs (elles sont localisées à proximité des puits de



Par contre l'enfouissement des déchets est générateur de nuisances olfactives.

L'exploitant respectera les dispositions suivantes pour limiter la formation d'odeurs incommodes :

- ✓ recouvrement des déchets au moins une fois par semaine par des matériaux inertes, ou tout autre dispositif équivalent de type membrane. Une périodicité plus rapprochée sera mise en œuvre chaque fois que nécessaire pour minimiser l'impact visuel et olfactif en fonction des conditions météorologiques,
- ✓ la mise en place des déchets sur une superficie moyenne de 4 000 m<sup>2</sup> pour réduire la surface pouvant émettre des odeurs, le reste étant provisoirement recouvert,
- ✓ la mise en service d'une future collecte du biogaz par mise en dépression dans le réseau de drainage dès la fermeture du premier casier de déchet, soit la cinquième année d'exploitation,
- ✓ la mise en œuvre de produits spécifiques de neutralisation des odeurs qui seront pulvérisés sur la zone exploitée, en cas de conditions climatiques défavorables.

### **3.6. Impacts sur la santé**

#### ***Methodologie***

En premier lieu, on rappellera que les effets du projet, cumulés au bruit de fond ne conduisent pas à des dépassements des valeurs limites réglementaires existantes de qualité de l'air.

Une **évaluation quantitative des risques sanitaires** (EQRS) est jointe au dossier relatif à la partie carrière et à celle concernant la décharge, en examinant les risques de chaque partie de l'exploitation. Les aspects cumulatifs des deux parties de l'exploitation ont été pris en compte dans les modélisations effectuées : en effet si la première année de vie du projet ne verra que l'exploitation de la carrière, les années suivantes, l'extraction des roches sera réalisée sur des périodes plus courtes et relativement espacées mais en même temps que l'enfouissement des déchets et le traitement/commercialisation des matériaux excédentaires.

Les études santé ont été réalisées selon le guide méthodologique national de référence pour ces évaluations et celui réalisé en février 2005 spécifiquement à l'exploitation des décharges.

Sur la base des modélisations des rejets de substances dans l'environnement, l'évaluation quantitative des risques sanitaires détermine les expositions (inhalation et ingestion) auxquelles la population sera sujette sur la base de scénarii (définis de manière conservatoire) et à partir de modèles mathématiques.

En comparant ces expositions aux données toxicologiques sur les substances émises (valeurs toxicologiques de référence ou VTR), la méthode permet de quantifier les risques pour les personnes par inhalation et par ingestion selon deux approches:

- pour les substances à effets à seuils (ou effets systémiques), la caractérisation des effets s'exprime en ratio de danger (appelé également communément Indice de Risque). La valeur repère pour l'appréciation du risque sanitaire est fixée à 1 : lorsque ce quotient est inférieur à 1, le risque est considéré comme non préoccupant, en l'état actuel des connaissances.
- pour les substances à effets sans seuils (ou cancérigènes), la caractérisation du risque lié à une exposition s'exprime en excès de risque individuel (ERI). Cet ERI représente la probabilité que l'individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée. La valeur repère, pour l'appréciation du risque sanitaire est fixée à 10<sup>-5</sup> (référence OMS): lorsque l'ERI est inférieur à cette valeur, le risque cancérigène est considéré comme non préoccupant en l'état actuel des connaissances.

**Il convient de rappeler que l'évaluation des risques sanitaires, compte tenu des incertitudes intrinsèques qu'elle comporte, n'a cependant pas vocation à prédire la réalité des impacts environnementaux et sanitaires attendus mais à en apprécier l'ampleur afin d'en dégager des actions de gestion.**

#### ***Principaux paramètres et hypothèses***

Les impacts étudiés concernant la santé publique ont été orientés vers les deux thèmes principaux :

- l'eau et la protection du sous-sol,
- l'air et les éventuelles productions d'odeurs.

Le danger pour la santé dans les projets d'ISDN est l'ingestion directe d'eau destinée à la consommation humaine qui aurait été contaminée par des lixiviats ou autres eaux polluées et les éléments susceptibles d'être émis dans l'air :

- les composés organiques volatils,
- les micro-organismes,
- les gaz d'échappement et poussières.

Les scénarios d'ingestion ont été écartés en raison des dispositions retenues dans le projet (étanchéité complète des casiers garantissant l'absence de contamination des eaux souterraines et traitement des lixiviats avec des objectifs très stricts pour permettre un rejet dans un milieu qui n'est pas utilisé directement pour l'eau d'alimentation humaine, captage AEP à plus de 5 km).

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée sur la base des rejets atmosphériques comme figuré au schéma de *l'annexe 6*. Seule la voie inhalation de volatils a été prise en compte. L'inhalation de poussières n'a pas été considérée, étant donné l'absence de données relatives à leur composition physico-chimique.

Les traceurs sélectionnés dans les études sont le benzène, le 1,2 dichlorométhane et le sulfure d'hydrogène.

Pour les substances dont les effets sont sans seuils, les scénarios d'exposition ont été bâtis sur l'hypothèse de personnes séjournant 30 ans sur place (temps retenu comme la moyenne de durée de résidence en un lieu donné) et restant à demeure 365 jours par an et 24 heures sur 24.

D'une manière générale, l'étude conclut à des risques sanitaires non préoccupants pour toutes les populations riveraines résidant au delà d'une distance de 250 mètres des limites des casiers de déchets, ce qui sera le cas au démarrage des projets avec une garantie supplémentaire par la mise en place d'un isolement de 200 m autour du projet (conventions signées avec certains propriétaires et servitudes demandées en parallèle).

Il est rappelé que les « cibles » les plus proches de l'ISDND correspondent aux habitants du hameau du lieu-dit La Bourse, situé à 300 m.

Par ailleurs, elle propose d'interdire l'utilisation de 2 puits de captage d'eau situés à proximité, par mesure de précaution et par volonté de pouvoir utiliser ces 2 puits comme points de contrôle de la bonne qualité des eaux souterraines.

**Les mesures compensatoires concernant la protection de la santé publique du projet global consistent principalement dans la collecte et le traitement de tous les effluents liquides et gazeux générés par le site.**

### **3.7. Impacts sur les déchets**

La compatibilité du projet avec le plan départemental et avec les objectifs liés à la réglementation sur les déchets, fait l'objet d'un chapitre spécifique permettant de conclure à la compatibilité du projet porté par la société COVED avec ce plan.

Celui-ci comporte en particulier un rappel sur l'obligation légale, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 de n'admettre en décharge que les déchets ultimes (loi du 13 juillet 1992).

Les hypothèses d'évolution du gisement sont prises en compte pour le dimensionnement du projet et les orientations sur la réduction à la source, la prévention et la priorité donnée à la valorisation sont décrites.

Les activités **carrière** et **décharge** seront génératrices d'une quantité faible de déchets dangereux, liés à la maintenance des installations (déchets de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, huiles usagées, gants, combinaisons, masques, emballages souillés...). Ces déchets seront collectés et évacués vers des installations de traitement appropriées.

### **3.8. Impacts sonores et vibrations**

Une modélisation des niveaux sonores attendus pour l'exploitation du centre (carrière et décharge) a été réalisée.

La conclusion générale de cette étude est que les niveaux de bruit attendus au niveau des habitations riveraines ne seront pas conformes à la réglementation en l'absence d'écrans acoustiques.

L'exploitant a ainsi prévu les mesures suivantes pour limiter les nuisances sonores et vibratoires de ses projets :

- ⇒ pour l'exploitation de **carrière**
  - ✓ le mode d'exploitation des matériaux ne génère des vibrations qu'à l'occasion des tirs de mines.
  - ✓ à une distance de 200 m une charge unitaire voisine de 500 kg pourrait être utilisée en respectant les limites réglementaires fixées de 10 mm/s pour les phénomènes vibratoires. Cette charge maximale théorique est très éloignée des quelques 60 kg de charge unitaire employée habituellement sur ce type d'exploitation.
- ⇒ pour la **décharge**
  - ✓ les équipements bruyants seront éloignés de la limite de propriété : la torchère sera distante de 15 mètres des limites du site, le système d'aération des bassins ou cuves de l'unité de traitement sera distant d'au moins 20 mètres des limites du site,
  - ✓ les sirènes et avertisseurs des engins (pour la sécurité des personnes) utiliseront le système "cri du lynx" qui est très peu perceptible dès que la distance augmente par rapport à la source d'émission,
  - ✓ un merlon de 5 m de haut sera mis en œuvre le long de la voie communale sur 1100 mètres linéaire,
  - ✓ des merlons de 5 m de haut évolutifs ceinturant le compacteur seront également prévus.

### 3.9. Impacts sur le trafic

Le trafic est estimé à :

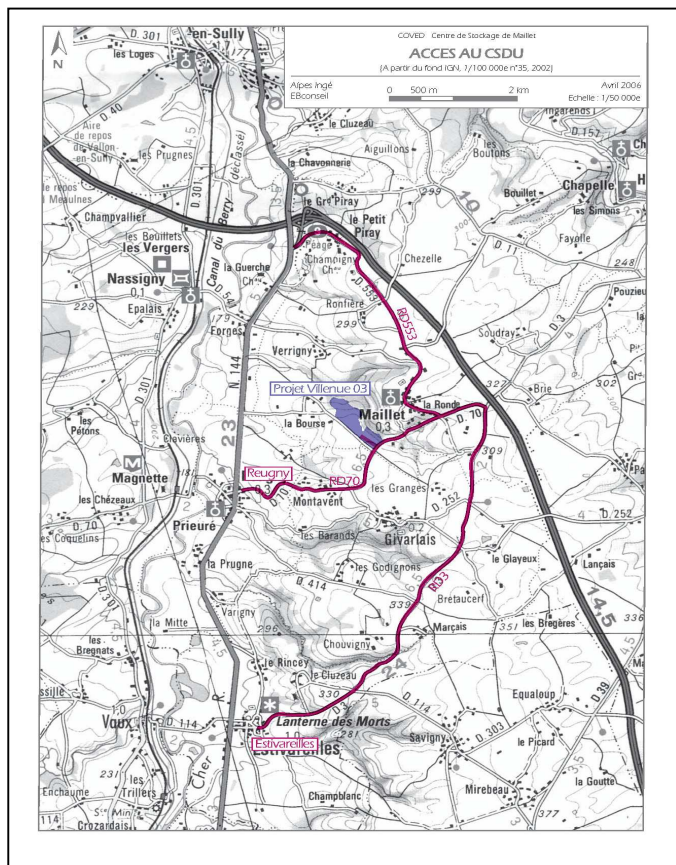
Activités	Nombre de rotations
Evacuation des matériaux de carrière par camions	20 camions par jour soit 40 rotations
Réception des déchets (ordures ménagères, déchets municipaux, encombrants)	40 camions par jour soit 80 rotations

Les routes empruntées par ce trafic seront principalement la RD 70 et la RD 2144 à travers les communes de Reugny et Maillet. Actuellement il est compté environ 4 à 5000 véhicules par jour dont 500 poids-lourds sur la RD2144 et 195 veh/j dont 22 poids-lourds sur la RD70.

Les deux projets induiront une augmentation de la circulation de poids-lourds sur le secteur par rapport à l'exploitation de la décharge actuelle mais supprimeront le trafic dans le bourg de Maillet. Le bourg de Reugny verra quant à lui une augmentation du passage de camions d'environ 20 véhicules par jour.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les effets de ce trafic :

- les camions seront bâchés et ne seront donc pas à l'origine de la dispersion de déchets le long de la voirie,
- les véhicules poids lourds ne fréquenteront le site que pendant les heures d'ouverture,
- les traversées de village se feront dans le respect des limitations de vitesse, et du code de la route en général, des aménagements routiers sont à l'étude actuellement avec le Conseil Général de l'Allier, en privilégiant l'utilisation des matériaux extraits lors de la réalisation des casiers. Ces aménagements prévoient les mesures suivantes :
  - ◆ élargissement de la chaussée de la RD 70 (de 5 à 6 m) sur 3 km permettant circulation et le croisement des camions allant et venant au site,
  - ◆ réfection de l'enrobé de la RD 70 redimensionné sur 3 km,
  - ◆ aménagement du carrefour de Reugny (RD 2144 et RD70),
  - ◆ aménagement de l'entrée du site à partir de la RD 70.



- l'accès au site sera totalement dissocié du chemin communal n° 3 de Maillet qui sépare la partie extraction de la zone de traitement et stockage des roches : il se fera depuis la parcelle n°81 sur la RD 70. Pour la traversée de ce chemin communal, une convention est en cours de signature avec la mairie, les entretiens de cette traversée seront à la charge de COVED,
- après concertation avec la DDE et le Conseil Général, l'aménagement de la voie d'accès au site se fera, côté Maillet, à une cinquantaine de mètres de l'embranchement de la voie communale et la RD 70, là où la visibilité est suffisante de part et d'autre du carrefour. Il consistera en un recalibrage de la RD70 sur la parcelle n°ZN1 sur 50 mètres linéaire environ et 2 à 3 m de large,
- l'entrée/sortie du site sera matérialisée avec des panneaux de ralentissement sur la RD 70.

### **3.10. Etude des dangers**

**Pour ce qui concerne l'exploitation de carrière :** l'étude de dangers inventorie, pour les tiers, des risques d'incendie, d'explosion, d'accident de tir, d'accident de circulation et d'effondrement ou glissement de terrain.

Le risque d'incendie et d'explosion est lié à la présence d'hydrocarbures dans les véhicules et les engins. La formation du personnel, les moyens disposés sur le site et la sollicitation des secours extérieurs (pompiers) limiteront les effets en cas d'accident.

La mise en œuvre des explosifs et les accidents ou incidents de tirs seront traités selon les prescriptions du Règlement Général des Industries Extractives. En particulier : les tirs sont réalisés par une entreprise spécialisée (livraison le jour du tir sans dépôt), un avertissement sonore retentit pour prévenir de l'imminence du tir, les employés s'assurent qu'aucune personne ne se trouve exposée au risque de projection, après chaque tir une visite du front est effectuée.

Dans le cadre du trafic interne, les prescriptions habituelles seront mises en œuvre : règles de priorité des engins, limitation de la vitesse à 20 km/h, avertisseur de recul, balisage des pistes et interdiction de consommation d'alcool sur les lieux de travail. A l'extérieur du site, les camions sont soumis aux règles du code de la route.

Les équipements de travail disposés sur le site (installation de traitement, groupe électrogène, engins de chantier ...) disposeront des équipements de protection et des sécurités imposés par la réglementation du travail.

Pour la stabilité des terrains les mesures suivantes sont prises : retrait de 10 m des limites de l'exploitation, mise en place de clôtures en retrait des talus afin d'assurer la sécurité du public, contrôle et purge régulière des fronts d'exploitation.

**Pour ce qui concerne l'activité d'enfouissement de déchets :** les principaux risques sont une pollution des eaux ou un incendie dans une alvéole de stockage ou au niveau des installations par la présence de liquides inflammables ou polluants (fioul, huile).

La gestion des eaux sera assurée conformément aux dispositions ministérielles et un contrôle périodique sera assuré par des analyses sur les eaux de surface et souterraines.

Une réserve de terre sera disponible en permanence pour étouffer un éventuel début d'incendie d'une alvéole. Les bassins de gestion des eaux du site présents pourraient également servir aux pompiers en cas de nécessité.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution de sol : rétentions, sols étanches dans les bâtiments et au niveau des plates-formes de stockage des déchets, barrières de sécurité passive et active au niveau de l'unité de stockage, drainage et pompage des eaux en fond de casiers ou de cellules, aires de circulation bitumées, récupération des eaux de ruissellement du site non entrées en contact avec les déchets et contrôle du rejet, bassins de récupération des eaux pluviales et des lixiviats étanchés par une membrane.

### **3.11. Notice hygiène et sécurité du personnel**

L'accès du site sera strictement réglementé.

Des équipements de protection individuelle (bottes, baudrier visible, paire de gants...) seront mis à la disposition du personnel.

Le personnel sera notamment formé aux risques liés à l'exploitation de ce genre de site.

### **3.12. Remise en état du site (confer Annexes 11 et 12)**

La remise en état globale du projet (carrière et décharge) consistera à insérer le site dans le contexte initial paysager.

Le site formera un plateau plus élevé qu'à l'origine avec une côte supérieure culminant à 300 mNGF (la côte des terrains à l'origine allant de 263 à 294 mNGF).

La remise en état de la phase d'exploitation carrière consistera à laisser des alvéoles pour l'activité d'enfouissement des déchets.

Les pentes de ces casiers auront une inclinaison assurant la stabilité des fronts.

La remise en état du stockage de déchets se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, c'est-à-dire que le casier n°3 ne sera pas mis en service avant la fermeture du casier n°1.

À l'avancement du remplissage des alvéoles de déchets, une couverture finale sera mise en place sur les déchets stockés. Elle sera composée de bas vers le haut :

- d'une couche de forme (matériaux sableux) de 15 à 20 cm d'épaisseur,
- d'une couche semi-perméable qui sera :
  - ◆ soit une couche de 1 mètre de terre argileuse compactée de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s,
  - ◆ soit d'un géocomposite argileux de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s,
- d'un niveau drainant (grave) ;
- d'un géotextile filtrant anti-contaminant pour éviter le colmatage du massif drainant,
- d'une couche de terre de 30 cm minimum.

Puis pour parfaire l'intégration du site, il sera pratiqué une végétalisation des parties réaménagées au fur et à mesure:

- ✓ enherbement de l'ensemble des terrassements : talus de la piste périphérique, talus et risbermes de l'installation de stockage, talus du merlon acoustique,
- ✓ plantation sur l'ensemble des pieds et bas de talus de la piste périphérique (jusqu'à la limite de la zone défrichée pour la sécurité incendie) avec des essences arbustives et arborées afin de les raccorder aux formations végétales environnantes et de masquer le haut de talus,
- ✓ plantation sur les risbermes avec des essences arbustives et arborées afin de masquer le haut des talus,

- ✓ réalisation d'une couverture herbacée sur la plate-forme sommitale : soit par enherbement et entretien, soit par une remise en état agricole de type prairie pâturée. Hormis l'intérêt économique de la remise en état agricole, celle-ci présente des avantages non négligeables : réaffectation rapide des sols, maîtrise de l'entretien du site, intégration paysagère...

Des servitudes pourront ensuite être instituées sur les zones d'enfouissement pour y interdire certains usages.

Un programme de surveillance sera mis en œuvre dès la fermeture de la décharge pour une période d'au moins 30 ans, il comportera :

- le contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle régulier de la qualité des rejets et un suivi quantitatif,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, piézomètres...),
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

L'avis du Maire de la commune d'implantation des projets de carrière et de décharge est joint en annexe aux dossiers de demande d'autorisation : ce dernier est favorable au projet de remise en état global du site.

### **3.13. Garanties Financières**

Conformément à la législation des installations classées, les dossiers de demande d'autorisation comportent un calcul des garanties financières pour l'exploitation de la carrière d'une part et pour l'enfouissement des déchets d'autre part.

Ces garanties doivent permettre de remplir les obligations de l'exploitant en cas de défaillance financière ou technique de celui-ci en matière de réhabilitation du site, suivi à long terme et intervention en cas d'accident.

Les éléments de calcul retenus sont ceux de la circulaire du 23 avril 1999 du ministère chargé de l'environnement selon l'approche forfaitaire détaillée. La garantie pendant la période d'exploitation a été évaluée à :

- ✓ **Pour la carrière**

Période	Montant en €
2009-2014	276 990
2014-2019	196 790
2019-2024	189 035

- ✓ **Pour l'ISDND**

Période	Montant en €
2009-2013	2 675 622
2014-2018	2 899 859
2019-2023	3 133 812
2024-2028	3 421 658
2029-2033	3 712 161
2034-2038	Post exploitation

### **3.14. La demande de servitude publique et les périmètres associés**

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 prévoit que l'exploitant d'un centre de stockage de déchets maîtrise les terrains autour des zones d'enfouissement dans un rayon de 200 mètres.

La société COVED détient la maîtrise foncière d'une partie des terrains (soit en propriété directe soit par le biais de conventions signées avec les propriétaires et jointes à la demande d'autorisation), et a fait une demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour les autres parcelles concernées par le projet :

- ◆ section AV, parcelles 28, 30, 83, 86

L'arrêté préfectoral de servitude a été soumis à une enquête publique conjointement à celle pour la demande d'autorisation du projet de carrière et centre d'enfouissement de déchets.

## 4. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1. Enquête publique

Les deux enquêtes publiques pour les demandes d'autorisation de carrière et de décharge se sont déroulées conformément à un arrêté préfectoral n° 3212/07 du 5 septembre 2007.

Une commission d'enquête a été désignée par l'ordonnance n° E 07000269 /63 du tribunal administratif en date du 23 juillet 2007.

Les rapports et l'avis motivé de la commission d'enquête sur les 2 projets d'installations classées ont été remis à monsieur le préfet de l'Allier le 8 décembre 2007.

#### 4.1.1. *Avis émis lors de la consultation*

Les interrogations et craintes soulevées lors de l'enquête ont porté pour les 2 projets sur les mêmes thématiques :

- ❖ les nuisances environnementales (bruit, circulation, poussières, odeurs, qualité de l'air, pollution de l'eau),
- ❖ les nuisances sanitaires (radon, usage de l'eau, santé des populations),
- ❖ l'occupation des sols (plan d'occupation des sols, dévalorisation des produits agricoles, dévalorisation du foncier, dossier illégal),
- ❖ l'impact visuel (aspects touristiques du village de Maillet).

#### **La carrière**

Le périmètre de l'enquête publique du projet de carrière couvrait les territoires des communes de : **MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES.**

Pour le dossier **carrière**, la commission d'enquête a reçu 43 personnes qui ont exprimé 90 observations écrites. 29 courriers ont été remis à la commission d'enquête pendant la durée de celle-ci et 5 courriers ont été adressés après la clôture des enquêtes.

La Commission a classé les remarques figurant dans les registres par thématiques abordées, en mettant en lumière que les thématiques environnementales représentaient une majorité des thèmes justifiant l'opposition au projet (65 % dont 24 % pour l'aspect santé publique). Ce même travail, réalisé pour les courriers transmis, a permis de conclure à une répartition des justifications à l'opposition au projet un peu différente (75 % dont 34 % pour l'aspect santé publique).

Enfin, pour ce qui est des avis exprimés, la commission a analysé :

- que 23 % de ceux-ci sont en faveur du projet de décharge,
- que 61 % sont opposées à ce projet.

#### **L'ISDND**

Le périmètre de l'enquête publique du projet de décharge couvrait les territoires des communes de : **MAILLET, LOUROUX-HODEMENT, GIVARLAIS, REUGNY, AUDES, NASSIGNY ET ESTIVAREILLES.**

Pour le dossier **décharge**, la commission d'enquête a reçu 53 personnes qui ont exprimé 114 observations écrites. 72 courriers ont été remis à la commission d'enquête pendant la durée de celle-ci et 5 courriers ont été adressés après la clôture des enquêtes.

On notera également que le projet a fait l'objet d'une pétition signée par 964 personnes

La Commission a classé les remarques figurant dans les registres par thématiques abordées, en mettant en lumière que les thématiques environnementales représentent une majorité des thèmes justifiant l'opposition au projet (78 % dont 28 % pour l'aspect santé publique). Ce même travail, réalisé pour les courriers transmis, a permis de conclure à la même répartition des justifications à l'opposition au projet.

Enfin, pour ce qui est des avis exprimés, la commission a analysé :

- que 11 % de ceux-ci sont en faveur du projet de décharge,
- que 72 % sont opposés à ce projet.

#### **4.1.2. Mémoire en réponse de la société COVED**

Pour l'élaboration de son avis, la Commission d'enquête a soumis à la société COVED toutes les questions suscitées par les deux enquêtes publiques, qui ont donné lieu à deux mémoires en réponse remis le 26 novembre 2007.

La plupart des remarques et oppositions au projet concernent les mêmes thématiques et sont assez identiques. La plupart des réponses fait référence à des données déjà contenues dans les dossiers. L'inspection des installations classées ne mentionne ici que les éléments qui apportent des compléments que nous avons regroupés pour plus de clarté :

##### ***Maîtrise foncière***

*La société COVED est propriétaire de toutes les parcelles constituant l'emprise du site, à l'exception de la parcelle AV 81 qu'elle maîtrise dans le cadre d'une promesse de vente signée avec le propriétaire et confirmée par l'attestation fournie dans le dossier de demande.*

##### ***Règlement d'urbanisme***

*Quand la société COVED a déposé sa demande d'autorisation d'exploiter en décembre 2006, la commune de Maillet avait engagé une procédure de modification du POS visant à établir un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal de la Commune avait notamment pris deux délibérations favorables concernant l'approbation d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'approbation d'un PLU intégrant le projet VILLENUE 03. La société COVED avait donc élaboré son projet dans le cadre d'une procédure avancée d'approbation du nouveau PLU.*

*Cependant, ce projet n'ayant pas abouti (nécessité de revenir sur le projet de PLU suite aux avis formulés par les administrations et à la nouvelle délibération du Conseil Municipal), seul le POS de 1988 reste applicable.*

*Le règlement du POS de la commune de Maillet indique en section 1 concernant la zone NC où le projet de la société COVED doit être implanté, que les carrières sont admises. Dans ce même règlement, il est indiqué que sont admis « Les bâtiments et installations liées aux services et équipements publics ».*

*Les activités de collecte, tri et élimination d'ordures ménagères sont de manière générale des missions de services publics. Cela résulte notamment du Code Général des Collectivités Territoriales qui mentionne « les services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés » qui sont d'ailleurs financés par la « redevance d'enlèvement des ordures ménagères » (Article L2224-2 du CGCT). Le projet vise en particulier à éliminer les déchets ménagers et assimilés dans le cadre de marchés publics conclu avec le SICTOM de la Région Montluçonnaise, le SICTOM Val de Cher, le SICTOM Cerilly par exemple. Le projet d'ISDN est donc bien pour cette raison, une « installation liée au service public » telle que cela est indiqué dans le règlement du POS de Maillet.*

##### ***Trafic routier/sécurité***

*Le projet détournera le trafic des camions du bourg de la commune de Maillet.*

*La desserte du site se fera par la RD70. Celle-ci sera élargie et la chaussée sera adaptée sur le tronçon Reugny – entrée du site, afin de permettre le croisement des camions en toute sécurité qui représentera 60*

*rotations par jour en moyenne (contre 30 à 35 actuellement). A noter que le trafic actuel sur la RD 70 est de l'ordre de 200 véhicules par jour (source DDE).*

#### Accès

*Quant au croisement de la RD 70 et la RD 2144, celui-ci est prévu dans la demande sur la base du croisement existant et aujourd'hui emprunté par les camions de l'ISDND en exploitation. Il n'est pas prévu dans la demande la réalisation d'un nouveau tracé le long du ruisseau de Mallorges sur la commune de Reugny. Ce tracé a fait effectivement l'objet de discussions entre Reugny, le Conseil Général et le pétitionnaire, sans qu'il soit trouvé un accord sur ce point.*

*Les pistes d'accès à la carrière et à la décharge depuis la voirie départementale seront entièrement créées sur des terrains dont la société COVED dispose de la maîtrise foncière.*

*Pour la traversée du chemin communal séparant la carrière de la zone de traitement des matériaux, la société COVED s'engage à entretenir et baliser cette traversée à ses frais dans le cadre d'une convention avec la mairie de Maillet.*

#### **Vibrations**

*Une estimation du niveau des vibrations induites par les tirs de mines a été réalisée et montre que les seuils réglementaires au niveau des maisons d'habitations les plus proches ne seront jamais atteints.*

*La société COVED fera pratiquer des contrôles lors des premiers tirs pour venir corrélérer cette simulation et éventuellement adapter le plan de mise en œuvre des explosifs sur le site.*

#### **Impacts sonores**

*Les nuisances sonores, compte tenu de l'emplacement retenu des projets (dans un secteur boisé, suffisamment éloigné des habitations) seront minimales.*

*La société COVED a prévu de renforcer la prévention du bruit en ajoutant des merlons boisés sur la périphérie du site qui n'en dispose pas naturellement.*

*Des mesures des niveaux de bruit seront réalisées autour du site et au niveau des habitations les plus proches. Afin de répondre aux inquiétudes exprimées concernant la santé des cheptels, des mesures complémentaires seront également menées sur les exploitations d'élevage les plus proches, dans un rayon de 300 mètres.*

#### **Pollution de l'air**

##### Radon

*Ce gaz s'il est toxique en milieu confiné, notamment quand il est émis via le sol des maisons et reste bloqué à l'intérieur, ne présente aucun danger à l'air libre pour les niveaux d'émissions envisageables au niveau du site. Plusieurs études menées en France, notamment par l'Institut de Veille Sanitaire mettent en évidence deux éléments essentiels :*

- ⇒ l'extraction et le traitement de roches granitiques à ciel ouvert n'a aucune influence sur la production de radon,*
- ⇒ le radon émis en plein air ne se concentre pas, il se dilue immédiatement dans l'air à des niveaux de concentration ne présentant pas de nocivité particulière.*

##### Odeurs / Mercaptans.

*Les odeurs des décharges proviennent en particulier de la production de molécules par fermentation, en absence d'oxygène, des déchets stockés. Ces molécules sont des composés soufrés qui sont présents à l'état de trace dans les biogaz de décharge (étude de caractérisation réalisée en 2003 par l'INERIS) mais sont à l'origine du caractère nauséabond des biogaz. Il est important de rappeler que ces composés sont détruits au niveau de la torchère au même titre que l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) dont l'odeur « d'œuf pourri » est caractéristique. La torchère joue donc un rôle prépondérant dans la lutte contre les mauvaises odeurs en brûlant ces composés.*

##### Effets de la combustion du biogaz en torchère

*Les craintes notées au cours de l'enquête publique concernent la toxicité des fumées de la torchère. Cette torchère est alimentée en biogaz, produit au cours des phénomènes de fermentation anaérobie qui ont lieu*

au sein du massif de déchet. La composition du biogaz varie en fonction de l'âge du massif mais s'inscrit dans les fourchettes suivantes (Etude INERIS de 2002) : 39-55% CO<sub>2</sub>, 45-61 % CH<sub>4</sub>, 0-31% N<sub>2</sub>, 0-2600 mg H<sub>2</sub>S / m<sup>3</sup>.

Le rôle principal de la torchère est d'assurer la combustion du méthane contenu dans le biogaz en produisant du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et de l'eau (H<sub>2</sub>O). Le méthane étant 21 fois plus contributif à l'effet de serre que le dioxyde de carbone<sup>2</sup>, la torchère permet une réduction considérable de l'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la combustion permet de réduire les émissions de polluants dans l'air en détruisant l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) dont le pouvoir irritant peut générer des problèmes sanitaires.

### **Risques sanitaires**

#### Carrière

De nombreuses carrières similaires sont aujourd'hui exploitées en France et la qualité des méthodes et outils disponibles permettent de garantir la maîtrise de ces impacts théoriques, y compris auprès des travailleurs sur le site qui, dans le cadre du plan de prévention, feront l'objet d'un suivi médical spécialisé.

#### Stockage des déchets

Les études des risques sanitaires réalisées conformément aux prescriptions réglementaires, selon des guides publiés par des organismes reconnus, ont conclu que les risques sanitaires, toxiques et cancérogènes, sont acceptables pour l'ensemble des populations prises en compte.

Les évaluations ont été réalisées sur la base d'hypothèses très conservatrices et majorantes du point de vue du risque sanitaire : exposition des populations par un vent constant sur 30 ans et en permanence à des concentrations de polluants constantes dans le temps, ce qui ne correspond nullement à la réalité physique des phénomènes.

Il est rappelé qu'une récente étude « stockage des déchets et santé publique » (Mars 2005) produite et coordonnée par l'INVS en collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels et scientifiques tels que l'ADEME, le BRGM, INERIS et le RSD souligne la réduction significative des impacts sanitaires de ces installations soumises à une réglementation de plus en plus stricte. L'étude conclut que l'on peut globalement considérer que les estimations du risque sont de nature à rassurer les parties concernées, s'agissant des conséquences d'expositions au long cours, aux différents effluents des sites de stockage des déchets ménagers et assimilés conformes à la réglementation actuelle. De manière pratique, l'étude mentionne que puisque l'évolution des pratiques conduit à réduire les excès de risque pour la population riveraine, un premier accent doit être mis sur le respect de la conformité réglementaire des centres de stockage et sur la vérification de l'admissibilité des types de déchets en fonction des installations de stockage.

**La société COVED attachera une attention particulière au contrôle des déchets entrant sur VILLENUE 03 et à effectuer une surveillance environnementale autour du site.**

### **Impact sur les eaux**

#### Fermeture de puits

La société COVED rappelle que seuls deux puits sont appelés à fermer. Concernant le puits de la ferme de Villeneuve, cette mesure est prise compte tenu de la proximité directe avec le site. Il a d'ailleurs pour cette raison été proposé de reboucher ce puits. Concernant le puits du domaine de la Bourse en aval par rapport aux piézomètres existants et situé à une distance de 300 mètres du site, il a été proposé d'intégrer ce puits aux campagnes d'analyses réalisées sur les piézomètres, proposition acceptée par le propriétaire. La fermeture prévue de ce puits n'est pas prise pour des raisons d'ordre sanitaire (mesure non justifiée à cette distance), mais afin de permettre la réalisation d'un suivi complémentaire.

#### Eaux de ruissellement

Le fossé des eaux extérieures sera mis en place le long de la voie communale ; il réceptionnera très peu d'eau

---

<sup>2</sup> Un kilogramme de méthane « produit » autant d'effet de serre que vingt et un kilogrammes de gaz carbonique)

*de ruissellement en provenance de l'extérieur, étant donné la présence du merlon côté voirie : le bassin versant est par conséquent très limité. Le dimensionnement de ce fossé a effectivement fait l'objet d'une étude hydraulique permettant de réceptionner largement le débit d'une pluie de type décennal.*

#### Impact de l'activité carrière sur les eaux

*L'activité de carrière représente un potentiel d'impact minime pour les eaux. Il est d'ailleurs considéré que les principaux risques sont ceux de pollutions accidentelles (hydrocarbures, huiles,...) qui sont particulièrement bien maîtrisés sur ce type de site.*

#### Drainage éventuel sous la géomembrane

*Lors des terrassements sur l'ensemble des casiers, il sera mis en œuvre, en cas d'apparition d'eaux, un dispositif de drainage, collecte et évacuation des éventuelles arrivées d'eau au moyen de géoespaceurs sous la géomembrane constitutive des casiers de déchets et des regards de relèvement.*

*Pour répondre aux inquiétudes sur l'impact de l'installation sur les eaux en général, il est rappelé que les aménagements prévus pour le projet seront conformes aux prescriptions de la réglementation nationale.*

*Au-delà des aménagements, le dispositif de surveillance du site constitue également une sécurité et une garantie de la maîtrise des impacts du site : contrôles du fonctionnement des ouvrages et des bassins, analyses trimestrielles des lixiviats (pas de rejets sans résultats d'analyses), suivi mensuel de qualité physique et chimique des eaux du bassin de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel, en cas de non-conformités les eaux seront envoyées par pompage dans le bassin de lixiviats, situé à proximité, puis traitées en filière adaptée de traitement, suivi qualitatif 5 fois par an des ruisseaux des Côtes des Moulins et du Rouëlon, suivi de la qualité des eaux souterraines.*

#### **Information complémentaire concernant le champ d'activité de la société COVED**

*Quelques remarques ont été formulées concernant l'activité de la société COVED mentionnée sur le Kbis et indiquant que celle-ci ne mentionnait pas l'exploitation de carrière.*

*Le Kbis ne présente qu'une information succincte. Seul l'objet social figurant sur les statuts de la société COVED fait foi. La société a dans sa demande d'autorisation expliqué la démarche qui sera mise en œuvre pour l'exploitation de la carrière, à savoir que l'extraction des roches sera réalisée par une entreprise spécialisée de carrière dont le choix répondra à un cahier des charges spécifiques. La société COVED assumera l'entière responsabilité des contraintes environnementales et financières et en sera le garant unique.*

#### **Pose des géomembranes**

*L'étanchéité des fonds et flancs d'alvéoles devant recevoir les déchets sera réalisée avec plusieurs matériaux faisant l'objet de certifications par des organismes indépendants.*

*Ces différentes couches qui permettront de garantir l'absence d'atteintes au milieu naturel (sols et eaux souterraines) seront mises en œuvre par des entreprises qualifiées et selon les règles de l'art issues des recommandations du CFG (Comité Français des Géosynthétiques). L'assemblage des éléments sera contrôlé par un bureau d'étude qui s'assurera de la conformité des prescriptions techniques avec la réglementation et les règles de l'art en vigueur. Une attestation de la conformité de l'étanchéité de l'alvéole et de son aptitude à recevoir des déchets sera établie par ce bureau indépendant.*

#### Durabilité de la géomembrane

*Les géomembranes en polyéthylène haute densité (PEHD) ont fait l'objet de nombreuses études en France et à l'étranger visant à définir leur durabilité dans le cadre d'une utilisation en installation de stockage de déchets non dangereux. Ces études ont été accompagnées d'essais de vieillissement qui permettent d'anticiper le vieillissement des géomembranes à long terme et d'évaluer l'évolution de leur structure dans le temps.*

*Ces études ont démontré une durabilité supérieure à 30 ans. Le résultat de ces études permet de garantir la durabilité des géomembranes en fonction de leurs densités (garantie d'imperméabilité qui augmente avec le temps du point de vue chimique (sans perforation ou déchirement) et de leurs épaisseurs (garantie de*

*résistance à la traction, au poinçonnement...).*

*En ce qui concerne le cas des décharges, il faut retenir que les contraintes mécaniques subies sont faibles, du ressort de l'élasticité et non de la mise en traction : en effet, la pose des géomembranes et la conception des décharges en casiers subdivisés en alvéoles permet de garantir la non mise en traction de la géomembrane. Le deuxième type d'éléments concerne des éléments extérieurs : autre paramètre important, la température au-dessus de 60° C joue un rôle dans le vieillissement de la géomembrane et dans la rupture lorsque celle-ci est soumise à des tractions. Or, les températures enregistrées dans le fond des casiers et à hauteur de la géomembrane sont au maximum de 40 à 50°C et participent à des performances durables.*

*L'action des lixiviats sur le vieillissement de la géomembrane a été démontrée comme limitée suite à différents essais en immersion avec maintien des concentrations sur la durée. Les lixiviats des décharges sont peu chargés en substances agressives (solvants par exemple) et par conséquent ont peu d'influence sur le vieillissement de la géomembrane. Par ailleurs, cette situation va en s'améliorant au fur et à mesure de la vie d'un site avec une diminution progressive de la quantité et de l'agressivité des lixiviats produits.*

*Exposé à l'air libre, les géomembranes subissent des transformations qui réduisent leurs caractéristiques mécaniques. Utilisées en fond de casier et sur les flancs des décharges sous les déchets, les géomembranes sont dans un contexte très peu exposé puisque la présence d'oxygène en fond de casier est très limitée.*

### **Dispositif de surveillance**

*Le dispositif de surveillance du site sera conforme à la réglementation en vigueur.*

*Sur le sujet des dioxines et des métaux lourds, l'étude de caractérisation des BIOGAZ conduites par l'INERIS en 2002 conclut que le suivi de ces composés n'est pas nécessaire car les concentrations mesurées dans les rejets des torchères sont très faibles. **Le suivi de ces paramètres n'a pas été retenu dans le cadre du dispositif de surveillance du site.***

### **Suivi de la décharge actuellement en exploitation**

*Des analyses effectuées fin Octobre 2007 sur les rejets de la torchère viennent confirmer que les rejets respectent l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site qui se conforme lui-même à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, texte réglementaire français imposant des valeurs limites d'émissions sur les rejets de torchères de décharges pour le monoxyde de carbone et les poussières.*

*Compte tenu des inquiétudes sanitaires de la population manifestées durant l'enquête publique, COVED a réalisé de façon ponctuelle des analyses sur les dioxines en complément des analyses fixées par l'arrêté. Les résultats mettent en évidence un taux de dioxine 200 fois inférieures à la limite de rejet fixé pour les incinérateurs (**0,1 ng/m<sup>3</sup>**). Cet élément vient conforter l'étude INERIS 2002 qui conclut à la non nécessité de suivi des dioxines en sortie de torchère d'une décharge de déchets non dangereux.*

### **Impact visuel**

*Dans les griefs réalisés sur l'étude paysagère, il est souvent noté le manque de vision générale du site en perspective et la simplification par l'exposition de vues aériennes qui ne reflètent pas le champ de vision et l'impact de l'installation notamment à partir du village de Maillet.*



*Il est vrai que les montages réalisés donnant une vision générale du site et démontrant la prise en considération de la sensibilité paysagère du site, ont été insérés dans le dossier non technique en petit format (page 30) et n'ont pas été repris dans l'étude d'impact.*

*La photographie ci-dessus montre l'état actuel et l'état futur du site à partir d'un point sensible : point depuis le chemin des chats. Elle fournit la meilleure illustration paysagère associée au projet VILLENUE 03.*

#### **Devenir des exploitations agricoles**

*L'expérience de la société COVED sur plusieurs de ses sites montre que contrairement aux idées reçues l'activité agricole est parfaitement compatible avec une activité de stockage de déchets non dangereux. C'est sur la base de ce constat que la société COVED a travaillé avec la SAFER dans la recherche foncière et dans la mise en place d'un jeune agriculteur sur une partie de ses propriétés.*

*Les exemples de sites gérés par COVED dans des environnements ruraux et agricoles sont nombreux.*

*Pour illustrer cette compatibilité, il est présenté le contexte d'un centre d'enfouissement de déchets dans le département de la Somme sur la commune de Nurlu, dans une région reconnue pour sa richesse agricole. L'agriculture est l'activité principale y compris aux abords du site. Les cultures sont multiples avec les betteraves, les céréales et les légumes.*

- ❖ *Dans un rayon d'un kilomètre autour du site, des puits sont utilisés pour irriguer les cultures.*
- ❖ *Les productions locales sont reconnues pour leur qualité : la parcelle voisine du site produit des pommes de terre destinées à un producteur exigeant en l'occurrence Bonduelle.*
- ❖ *La décharge est vue comme une installation parfaitement contrôlée et assurant une qualité de rejets dans le milieu naturel en parfaite adéquation avec les exigences de la production agricole.*
- ❖ *La qualité de la production, les rendements et la compatibilité avec la décharge, ont permis de maintenir des niveaux de prix de terres agricoles très élevés : l'hectare se négocie à un prix minimum de 15 K€ aujourd'hui.*
- ❖ *Enfin, la société COVED produit sur le site un compost à usage agricole conforme à la norme NFU 44 051 à partir de déchets fermentescibles et de déchets verts. Cette activité renforce la coopération entre la société COVED et le monde agricole.*

**Dévalorisation de la valeur des terres et du patrimoine bâti**

L'expérience de l'activité stockage de déchets de COVED permet aujourd'hui d'avoir suffisamment de recul pour constater les effets sur la progression des valeurs immobilières et foncières des communes concernées. Cependant, il est très difficile de mener une étude comparative dans ce domaine car chaque site se trouve dans un environnement différent.

L'exemple de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux actuellement gérée depuis 2000 par la société COVED paraît le plus pertinent pour faire une analyse de l'évolution de la valeur du patrimoine au vu du futur projet VILLENUE.

Depuis 2000 le prix de la terre agricole à Maillet a connu une augmentation de 19% (source Safer Auvergne). Un terrain se négociait en moyenne à 1 700 euros/ha en 2000, alors qu'en 2006 le prix a atteint plus de 2 000 euros/ha. La valeur des terres agricoles dans le secteur est relativement homogène. L'analyse des transactions, sur les sept dernières années, liées au marché des maisons de campagne à Maillet met en évidence une augmentation de la valeur des biens. Pour exemple, un terrain bâti de plus de 2 ha a connu en trois ans une plus value de 100% (source Safer Auvergne). Sur la commune de Vallon-en-Sully, située à 9 km de Maillet, une augmentation significative de la valeur des biens sur ce marché est également constatée. Un bien acheté en 2001 a été vendu en 2004 avec une plus value de 47% (source Safer Auvergne).

En 2006, la valorisation approximative des biens d'une superficie d'1 ha à Maillet et à Reugny est de 6 500 euros/ha.

En ce qui concerne les terrains à bâtir, aucune baisse particulière n'a été constatée sur les prix des transactions immobilières. Maillet connaît les mêmes variations que les autres communes du secteur. Le prix d'une parcelle de terrain viabilisé de 1000 m<sup>2</sup> se négocie entre 15 000 et 20 000 euros, sur la commune de Maillet et d'Estivareilles (distante de 9,5 km de Maillet).

En conclusion, l'estimation de la valeur d'un bien se calcule en fonction de nombreux paramètres. Dans le contexte de Maillet, les chiffres relevés ne font pas apparaître une tendance défavorable aux prix de l'immobilier et du foncier. La présence d'une décharge n'a pas eu d'incidence significative sur l'évolution du marché des transactions immobilières.

**La société COVED, entreprise privée à la recherche de la rentabilité**

Le capital de la société COVED est depuis le 26 avril 2007 contrôlé principalement par la Caisse des Dépôts, institution publique de premier plan. La Caisse des Dépôts détient 47% du capital du Groupe SAUR dont la COVED est la filiale Propreté. Cet actionnaire public institutionnel de référence et de surcroît partenaire privilégié des collectivités locales, est un gage de stabilité de son capital à long terme.

Le projet VILLENUE vise à répondre à une demande du secteur Ouest du département de l'Allier correspondant à la somme des besoins publics : les déchets provenant des habitants, par l'intermédiaire des collectivités locales qui en ont la compétence, et des besoins privés des entreprises, artisans, services, etc....

La rentabilité de la société COVED est un gage de pérennité de l'entreprise et de ses emplois ainsi que de maîtrise des nouvelles techniques relatives à la gestion des déchets. Ceci est d'autant plus vrai que l'activité de stockage est étendue dans le temps, il est donc essentiel d'avoir des entreprises pérennes pour répondre aux besoins prolongés de l'installation.

La prise en compte de l'impact de l'activité sur l'environnement et la démarche ISO 14001 mise en place dans l'entreprise sont les preuves que le projet et la politique de la COVED s'inscrivent dans la notion de développement durable et **non de profit à tout prix**.

**Quelle responsabilité COVED dans les décennies à venir ?**

Après la phase d'exploitation, le suivi des installations et des rejets sera maintenu sur une durée minimale de 30 ans.

Des garanties financières seront mises en place et serviront à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation.

#### 4.1.3. Avis de la Commission d'enquête

Au final, et après prise en compte du mémoire en réponse de la société COVED, la commission d'enquête a donné un **AVIS FAVORABLE** aux projets de carrière et d'ISDND motivé par les éléments suivants :

- la procédure d'enquête s'est déroulée normalement,
- le projet permettra d'assurer une mission de service public pour l'élimination des déchets des ménages du secteur Ouest du département de l'Allier,
- le pétitionnaire apporte des garanties en matière d'intégration et de limitation des nuisances sur l'environnement,
- le pétitionnaire prévoit des accès au site indépendant et de prendre à sa charge l'aménagement de la voirie public à proximité des projets dont les caractéristiques ne sont pas adaptées.

#### 4.2. Avis des services

L'ensemble des avis émis lors de la consultation des administrations et du Conseil Général est résumé ci-dessous :

SERVICE / DATE	AVIS / REMARQUES
<b>Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)</b> 26/10/2007          20/12/07	<p><b><u>AVIS DEFAVORABLE</u></b> sur les deux projets pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certains choix et calculs de l'évaluation des risques pour la santé ne sont explicités</li> <li>- les rejets de la torchère de la décharge actuelle n'ont pas été pris en compte dans le dossier</li> <li>- les mesures d'empoussièrement prévue par la législation sur les carrières ne sont pas proposées par le pétitionnaire</li> <li>- aucun délai n'est donné pour reloger l'habitant de la ferme situé à 75 m des projets qui devra supporté toutes les nuisances (bruit, poussières)</li> </ul> <p>Après examen des réponses de la société COVED, <b><u>avis favorable pour la carrière, avis favorable pour l'ISDND</u></b> sous réserve de prévoir des mesures au niveau des tiers pour les molécules ayant fait l'objet de caractérisation du risque lorsque les torchères des deux sites seront mises en route simultanément.</p>
<b>Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)</b> 10/12/2007          08/04/08	<p><b><u>AVIS DEFAVORABLE aux deux projets</u></b></p> <p>En raison de l'absence dans le dossier sur la carrière, d'une étude hydrogéologique permettant de caractériser les écoulements d'eau dans les sols et l'incidence des projets sur ces écoulements et leur rôle dans la recharge des cours d'eau limitrophes du site. Le dossier sur l'ISDND n'a pas été de ce fait étudié.</p> <p>Après examen des éléments complémentaires présentés par la société COVED la DIREN a émis un <b><u>avis favorable aux demandes d'autorisation.</u></b></p>
<b>Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt (DDAF)</b> 19/10/2007          Avis du 07/03/07	<p><b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> au projet de carrière en indiquant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet d'exploitation devra faire l'objet d'un défrichement en raison du recouvrement de parcelles boisées</li> <li>- le dimensionnement du système de traitement des eaux sanitaires aurait du être présenté</li> <li>- des précisions doivent être apportées sur la gestion des eaux : dimensionnement de la zone étanche, moyens de décantation, prévention des hydrocarbures</li> </ul> <p><b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> au projet de décharge en demandant des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le traitement des eaux de lavage des véhicules</li> <li>- le traitement des lixiviats qui n'est pas détaillé</li> <li>- la capacité du milieu naturel à recevoir les lixiviats</li> <li>- le fonctionnement des bassins de décantation des eaux pluviales (répartition des bassins, devenir des boues)</li> </ul>

SERVICE / DATE	AVIS / REMARQUES
	La DDAF a complété son avis en précisant que tout rejet vers un cours d'eau devrait permettre à celui-ci de respecter la classe de qualité « verte » fixée par le SEQ-EAU <sup>3</sup> version 2 en aval du rejet.
<b>Direction Départementale de l'Équipement (DDE)</b> 23/11/2007	<b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> pour le projet de carrière et <b><u>RESERVE</u></b> pour la décharge Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour réduire les impacts environnementaux devront être respectées pour ce qui concerne les aspects paysager, le bruit, les émissions de poussières et les rejets de biogaz.  L'avis réservé est donné sur la difficulté d'apprécier le caractère "d'installation liée aux services et équipements publics" pour le projet de décharge porté par la société COVED afin d'affirmer que le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme approuvé en 1988 sur cette zone de la commune de Maillet.
<b>Service de la Protection Civile (SIDPC)</b> 21/09/2007	<b><u>PAS D'OBJECTION</u></b> sur les projets de carrière et de décharge
<b>Conseil Général de l'Allier</b> 22/10/2007	<b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> pour les deux projets en indiquant que : - le projet de décharge est conforme au plan départemental d'élimination des déchets - le trafic de poids-lourds lié aux projets sera important pour les routes locales mais une solution de nouvel accès semble pouvoir se mettre en place en concertation avec les communes voisines
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)</b> 17/09/2007	Le projet d'enfouissement de déchets ne donnera pas lieu à une prescription archéologique.
<b>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</b> 01/10/2007	<b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> Le projet de décharge n'est pas situé dans une zone de protection des monuments historiques.
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b> 01 et 03/10/2007	<b><u>AVIS FAVORABLE</u></b> au projet de carrière  Pour le projet de décharge, précise que l'exploitation devra : - respecter les normes et la réglementation au niveau des moyens de lutte incendie (disponibilité de la réserve d'eau et voies d'accès) ; - établir et respecter des procédures d'alertes et des consignes en cas d'incendie.

### **4.3. Avis des conseils municipaux**

5 communes ont émis un avis défavorable, une a émis un avis favorable et une ne s'est pas prononcée.

COMMUNE	AVIS / MOTIVATIONS
Maillet	<b><u>Délibération du 10/11/2007</u></b>  <b><u>AVIS DEFAVORABLE sur le projet de carrière, de centre d'enfouissement de déchets et de servitudes d'utilités publiques par 6 voix contre et 5 pour sans exprimer de motivation particulière</u></b>

<sup>3</sup> SEQ-EAU : Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau (MEDD et Agences de l'eau)

COMMUNE	AVIS / MOTIVATIONS
Nassigny	<p><b><u>Délibération du 08/11/2007</u></b>            Sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accessibilité au site n'est pas résolue</li> <li>- la crainte de voir l'activité se pérenniser</li> <li>- la zone de sécurité prévue ne tient pas compte de l'empreinte réelle des activités</li> <li>- les risques de pollution seront doublés avec l'ajout d'une décharge à celle existante</li> <li>- le projet est surdimensionné par rapport aux besoins locaux</li> <li>- les projets entraîneront beaucoup de poussières et de bruit</li> <li>- la crainte d'écoulements d'eau dans le sous-sol présentant des failles et sur l'imperméabilité pérenne des casiers de déchets</li> <li>- les analyses d'eaux présentées qui sont opaques</li> <li>- l'insuffisance des informations sur les nuisances olfactives et pollutions diverses</li> <li>- les projets sont incompatibles avec le maintien d'un cadre de vie agréable sur la commune à moins de 600 m</li> </ul> <p><b><u>AVIS DEFAVORABLE sur le projet de carrière, de centre d'enfouissement de déchets et de servitudes d'utilités publiques</u></b></p>
Reugny	<p><b><u>Délibération du 22/10/2007</u></b>            La délibération fait état d'un :</p> <p><b><u>AVIS FAVORABLE sur le projet de carrière, de centre d'enfouissement de déchets et de servitudes d'utilités publiques</u></b> en considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de décharge est d'intérêt public pour le traitement des déchets de la région montluçonnaise</li> <li>- des assurances sont données par le pétitionnaire pour garantir la sécurité de tous et de l'environnement</li> </ul> <p><b><u>SUBORDONNE son AVIS FAVORABLE</u></b> à la demande express qu'une voirie assurant la liaison entre les projets et la RD 2144 soit étudiée et réalisée pour éviter tout passage de camions par la RD 70 qui entraînerait des nuisances pour les habitants de la commune</p> <p><b><u>S'OPPOSE</u></b> à toute déviation de la RD 70 par une rive ou l'autre du ruisseau de Mallorgues</p>
Louroux-Hodement	<p><b><u>Délibération du 09/11/2007</u></b>            Sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le trafic routier sur la RD 70 sera trop intense</li> <li>- les nuisances sonores, de poussières, l'impact paysager et les pollutions dans l'eau seront inacceptables</li> <li>- par solidarité avec les autres communes proches du projet</li> </ul> <p><b><u>AVIS DEFAVORABLE sur le projet de carrière et de centre d'enfouissement de déchets et de servitudes d'utilités publiques par 7 voix contre et 3 abstentions</u></b></p>
Givarlais	<p>Par la <b><u>délibération du 05/11/2007</u></b></p> <p><b><u>CONSTATE</u></b> que la zone de collecte des déchets pour le projet s'étend en dehors des limites départementales</p> <p><b><u>DEPLORE</u></b> de ne pas avoir été consulté sur le projet de servitudes considérant que le périmètre des 200 m s'étend en partie sur la commune de Givarlais (chemin rural dit de Reugny aux Garnes parcelles ZA 28 et 46)</p> <p><b><u>REFUSE</u></b> le projet de décharge qui apporte une solution de facilité à la gestion des déchets à des régions qui n'en cherche pas et de ce fait ne sensibilise pas leur population à produire moins de déchets</p> <p><b><u>S'OPPOSE AUX DEUX PROJETS car</u></b> les conséquences réelles sur la santé sont méconnues, il existe des risques importants de pollution des eaux, des sols et sous-sols, des émissions de poussières et de bruit ne sont pas négligeables et l'accès au site se fera par une route non adaptée au trafic poids-lourds sur environ 2 km dans la commune de Givarlais</p>

COMMUNE	AVIS / MOTIVATIONS
Audes	<p><b><u>Délibération du 20/10/2007</u></b></p> <p><b><u>AVIS DEFAVORABLE aux projet de carrière et de décharge pour les raisons suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la carrière et la décharge auront un impact visuel pour la commune</li> <li>- le code APE de la société COVED ne semble pas être celui d'une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrière</li> <li>- les projets engendreront inéluctablement une pollution des eaux et une modification de l'écoulement</li> <li>- il n'est pas prévu de plan d'accès autre que les axes routiers existants.</li> </ul>

En outre, le SICTOM de la région Montluçonnaise a fait savoir par délibération en date du 11/10/2007 que le projet porté par la société COVED paraissait de nature à apporter une solution de traitement pérenne pour les déchets du département en répondant aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **4.3 Autres interventions**

Pour être complet nous mentionnons les interventions faites contre le projet de la société COVED en dehors des consultations publiques et administratives officielles :

- ✓ Mme et M. SCHNEEBEL habitant Givarlais, courriers du 28/12/07 et 07/01/08 adressés au Préfet de la Région Auvergne, au Préfet de l'Allier, au Président du Tribunal Administratif se positionnant contre les projets de la société COVED en évoquant les risques de pollution des eaux, du captage AEP de Vallon en Sully, la non conformité du POS, la visibilité du stockage de roches, le bruit, les vibrations et le trafic routier (autre accès proposé).
- ✓ Mme GAUME de Reugny, courrier du 26/12/07 adressé au Préfet de Région Auvergne, crainte pour les ruisseaux de la Côte des moulins et du Rouélon.
- ✓ Mme PREVOST de Maillet, message adressé le 30/1/07 au Président de la République, demande le rejet du projet considéré comme démesuré et incohérent. Evoque une vision catastrophique du projet, impacts environnementaux, impacts sur la santé, POS incompatible (zone agricole), dégradation des maisons....
- ✓ Plusieurs courriers de l'association APPAPM en fin d'année 2007 et début 2008, contestent la légalité de la décharge actuelle et du nouveau projet, risques environnementaux et pour la santé également évoqués.
- ✓ Président du Sictom Nord Allier, lettre du 21/12/07 adressée au Préfet de l'Allier rappelant la notion de déchets ultimes pour la mise en décharge prévue par le plan départemental.
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, courrier adressé, le 20/03/08, au Préfet de l'Allier pour alerter les Pouvoirs Publics sur les incidences du projet vis-à-vis de l'activité économique que représente l'agriculture (exploitation visible de la zone habitée, risques pour les nappes phréatiques avec pollution de points d'eau servant à abreuver les animaux, incompatibilité avec 5 agriculteurs pratiquant l'agro-tourisme).

### **4.4 Eléments complémentaires transmis par COVED**

Dans le cadre de la consultation des administrations, la société COVED a été amené à communiquer un mémoire en réponse aux observations, remarques et questions des ses services (remis le 11 décembre 2007).

La plupart des réponses font référence à des données déjà contenues dans les dossiers ou à des précisions de ces éléments. L'inspection des installations classées ne mentionne ici que les éléments qui apportent des éléments complémentaires par rapport au dossier en lui-même :

#### **Défrichement**

La société COVED confirme qu'une petite zone du projet devra être défrichée (1,62 ha) sur les 24,5 ha concernés et qu'une demande d'autorisation a été déposée le 5 février 2008 en ce sens. La société COVED indique que le projet global prévoit des plantations qui représenteront à l'issue de la remise en état complète une surface de plus de 4 ha.

#### **Eaux sanitaires**

L'étude demandée par la DDASS et la DDAF pour la mise en place du système d'assainissement autonome sera réalisée avant le début du projet dans le détail. La société COVED confirme qu'elle respectera les textes

réglementaires.

### **Pollution des eaux**

#### Eaux pluviales

Le dimensionnement détaillé des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet de décharge respectera les normes en vigueur. Les études spécifiques seront réalisées avant le démarrage du projet.

Après décantation, avant rejet dans le ruisseau de la Cote des Moulins, des analyses physico-chimiques seront réalisées mensuellement conformément à la réglementation. Dans le cas où les eaux ne seraient pas aptes au rejet dans le milieu naturel, elles seraient pompées vers le bassin de lixiviats puis traitées en filière déchets.

Les boues décantées au fond des bassins pourront être stockées sur la décharge sous réserve des niveaux de vérification qui seront équivalents à ceux des autres déchets entrants sur le site (test de lixiviation reflétant les caractéristiques des déchets). Si ces boues ne respectent pas les caractéristiques fixées par l'arrêté, alors ces boues seront acheminées vers des filières appropriées.

#### Eaux de ruissellement

Il est effectivement prévu la mise en place d'un déboureur-déshuileur, servant à collecter les rejets qui contiennent des hydrocarbures, ainsi que d'autres produits et souillures provenant de parkings, aires de lavages, plate-forme industrielle, atelier automobile. Il sera dimensionné conformément aux normes en vigueur. La fonction déboureur permet en outre une décantation en vue de retenir les sables et autres matières plus lourdes que l'eau. Un entretien régulier permettra d'évacuer les boues vers le casier de stockage une fois leur siccité satisfaisante.

#### Traitement des lixiviats

La technique qui sera retenue pour le traitement des lixiviats permettra de respecter les normes de rejets définies par la réglementation relative aux décharges. Dans la demande d'autorisation, il a été précisé que plusieurs modes de traitement sont envisagés (osmose inverse, évaporation forcée et dispositif mobile). Au stade actuel du projet et compte tenu de l'évolution probable des déchets enfouis vers des déchets à faible composante organique (qui exclut la solution par évaporation forcée utilisant le biogaz), il est proposé de conserver la solution la plus adaptée à savoir le procédé de traitement des lixiviats par osmose inverse. Ce procédé permet de fonctionner dans le cadre d'une installation mobile ou d'une installation in situ. Il sera au démarrage du site utilisé dans sa configuration installation mobile. L'osmose inverse est une technique de concentration. La filière produit entre 15 et 30% de résidus de traitement par rapport au flux entrant. C'est un procédé de filtration sur membranes. Cette technique permet d'accepter des très larges variations dans la composition des lixiviats et garantit des normes de rejets nettement inférieures aux seuils réglementaires. En effet, ce procédé présente l'avantage de réduire de 95 à 99,9% les polluants. Les résidus du traitement seront stockés sur la décharge après des tests de lixiviation, pour attester de l'aptitude des résidus à y être stockés. Si ces tests devaient faire ressortir la non acceptabilité de ces résidus de traitement en classe 2, ceux-ci seront acheminés vers des filières agréées (stockage déchets dangereux ou incinération).

Le procédé de traitement des lixiviats proposé pour VILLENUE 03 n'est pas une innovation en matière de traitement de lixiviat, c'est un procédé éprouvé qui a fait ses preuves dans le domaine du traitement des lixiviats.

#### Qualité du milieu récepteur (ruisseau de la côte des moulins)

La société COVED indique que la qualité du ruisseau de la Côte des Moulins est suivi par des analyses réalisées en amont et en aval hydraulique de la décharge actuelle.

La société souligne à l'appui de ses analyses que le ruisseau montre des altérations marquées (nitrates, matières organiques) en période de sécheresse. Des variations de qualité ont été mises en évidence sur une année, mais la qualité globale du cours d'eau reste satisfaisante après les rejets d'eaux pluviales de sa décharge. On rappelle que les lixiviats ne sont pas traités sur place mais dans une station d'épuration urbaine extérieure au site.

### **Conformité au SDAGE**

La société COVED précise que le site retenu pour l'implantation de la carrière et de la décharge n'est pas

concerné par des zones ayant des objectifs particuliers en matière de gestion de l'eau (préservation de la ressource, préservation des milieux, réduire les pollutions industrielles).

#### **Ferme de Villeneuve**

La société COVED précise être propriétaire de cette ferme et qu'un contrat existe avec le locataire actuel pour déplacer d'ici fin 2008 son activité sur une autre propriété de la société, à environ 500 m du site.

#### **Poussières**

Bien que rien n'ait été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation du projet de carrière, la société COVED se conformera aux exigences réglementaires et réalisera des mesures d'empoussièrement, tant au niveau de ses salariés, que dans l'environnement proche.

Pour limiter l'entraînement de poussières dans l'environnement, des arrosages des pistes seront pratiqués et un lave-roues sera mis en place pour les camions sortant du site.

#### **Réseau d'eau public**

Un disconnecteur sera bien installé sur le réseau eau potable public.

#### **Mesure du bruit**

La société COVED confirme que des mesures de bruit seront réalisées périodiquement. Les données de ces campagnes seront confrontées aux données de la campagne de mesure réalisée pour l'état initial et à la modélisation réalisée dans l'évaluation des impacts pour la définition des mesures compensatoires proposées.

#### **Sécurité des accès au site**

La société COVED confirme que la voirie départementale empruntée pour l'accès au site sera élargie et recalibrée pour permettre le passage des camions en toute sécurité. Un aménagement du carrefour dans le bourg de Reugny a été envisagé et sera réalisé. Des conventions sont actuellement en cours et seront établies, ainsi que les travaux nécessaires, avant le démarrage des projets.

Une solution alternative par la création d'une voie dédiée aux projets se raccordant au réseau routier (RD2144 ex RN144) a été envisagée par COVED mais n'a pas abouti faute d'accord avec les propriétaires des terrains concernés.

#### **Evaluation des risques**

La société COVED indique que le Chlorure de Vinyle n'a pas été retenu comme élément caractéristique du risque sanitaire dans l'évaluation réalisée parce qu'il se dégrade très rapidement par oxydation dans l'atmosphère et ne se disperse pas.

Concernant l'absence de prise en compte de la décharge en exploitation située de l'autre côté du vallon dans cette évaluation, la société COVED précise que le positionnement géographique des projets vis-à-vis de cette décharge et des enjeux à protéger (les riverains du village de Maillet, les riverains du hameau de la Bourse et les riverains de la ferme de Villeneuve) rend tout à fait impossible l'exposition de ces populations aux rejets des deux sources cumulées. En conséquence, les résultats de l'étude sanitaire s'avèrent pertinents.

## **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Cette partie du rapport donne le point de vue de l'inspection des installations classées suite à l'analyse approfondie du dossier et des résultats des enquêtes publique et administrative.

### **5.1. Statut administratif des installations**

Les projets de carrière et de décharge portés par la société COVED sont entièrement nouveaux. Le projet d'ISDND est bien distinct du site autorisé exploité par la société au lieu-dit "Côte de Veau" sur la commune de Maillet dont l'exploitation arrive à échéance en juillet 2009. Contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, les 2 sites ne pourront jamais être exploités en même temps. A noter toutefois que le suivi de l'ISDND de la «côte de veau» se poursuivra pendant 30 années après sa fin d'exploitation et que la destruction du biogaz par la torchère fonctionnera encore

quelques années.

Les installations qui seront mises en service doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement, d'une part pour la rubrique 2510 (carrière) et d'autre part pour les rubriques 322 et 167 (déchets) de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation de servitudes d'utilité publique fait l'objet d'un rapport de l'inspection distinct.

Par ailleurs, un défrichement d'une petite partie du site étant nécessaire (une demande d'autorisation a été déposée en ce sens le 18/01/2007), le code de l'environnement prévoit, qu'en cas de défrichement, la durée des autorisations d'exploiter les carrières ne dépasse pas 15 ans. Par conséquent, la société COVED a été amené à modifier légèrement sa demande initiale (phasage de l'exploitation, montant des garanties financières) pour ramener de 20 à 15 ans la durée d'extraction des matériaux, tout en demandant l'autorisation de commercialiser les matériaux extraits et stockés sur l'aire prévue pendant 30 ans (l'aspect positif sur l'environnement en est l'atténuation et le lissage du trafic de véhicules).

## **5.2. Inventaire des textes en vigueur**

Les principaux textes réglementaires auxquels la demande est soumise sont les suivants :

- ✓ directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets
- ✓ décision du Conseil du 19 décembre 2002 (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JOCE du 16/01/03)
- ✓ arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- ✓ arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## **5.3. Analyse des dossiers et des procédures**

Sans revenir sur tous les sujets évoqués précédemment, l'analyse de l'inspection porte sur les éléments qui nous paraissent essentiels pour ce dossier.

### **5.3.1 La protection des personnes et de l'environnement**

Comme c'est le cas de la majorité des demandes d'autorisation d'installation d'élimination de déchets, l'instruction de la demande d'ISDND de la société COVED a soulevé beaucoup de craintes qui se sont exprimées lors des différentes consultations avec plus ou moins de véhémence.

A l'issue des consultations publiques, on retient un sentiment de rejet des projets par les municipalités et une partie de la population voisine, lié aux impacts que pourrait présenter l'exploitation d'une décharge vis à vis de l'environnement. S'ajoute à ce sentiment la crainte d'une image négative et d'une perte de la valeur du foncier local.

Le pétitionnaire s'est efforcé de répondre aux objections et craintes manifestées dans le cadre de son dossier initial et dans les compléments apportés à l'issue des consultations publique et administrative.

Les garanties apportées par l'exploitant sont conformes aux dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ce texte qui s'imposera à toutes les ISDND (même celles existantes) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, constitue ce que l'on peut qualifier de « meilleure technologie disponible » actuellement pour l'élimination des déchets par enfouissement. Nous rappelons que l'étude de 2005 « stockage des déchets et santé publique » produite et coordonnée par l'InVS en collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels et scientifiques tels que l'ADEME, le BRGM, l'INERIS et le Réseau Santé Déchets a relevé la pertinence des dispositions réglementaires actuelles pour la réduction significative des impacts sanitaires des installations de stockage de déchets.

Sans rentrer à nouveau dans le détail des dispositions prévues par l'exploitant déjà évoquées, en matière de protection des personnes et de l'environnement nous pouvons résumer ce dossier comme suit :

- ❖ un contexte géologique plutôt favorable (barrière passive existante et complétée),
- ❖ un contexte hydrogéologique favorable (absence de nappe, éloignement des captages AEP de 7,5 km),
- ❖ des mesures de protection envisagées garantissant la protection du milieu (étanchéité active, drainage, fossés périphériques, bassins de collecte des eaux superficielles et lixiviats, traitement des lixiviats avant rejet, respect de la classe de qualité des eaux superficielles, réseau de piézomètres, ...),
- ❖ des mesures sanitaires appropriées (éloignement des populations, protection contre la dispersion des odeurs, captage et destruction du biogaz avec à terme valorisation de l'énergie, protections contre le bruit...),
- ❖ des mesures pour gérer l'admission des déchets sur site et contrôler leur caractère « ultime » tel que défini par le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département,
- ❖ un nouveau plan de circulation avec une adaptation de la voirie pour réduire l'impact du trafic routier et améliorer la sécurité,
- ❖ une surveillance du site permanente et à long terme (autosurveillance, contrôles par organismes agréés, suivi à long terme de 30 ans...),
- ❖ une intégration du site dans son environnement paysager (conservation et densification des écrans boisés, réaménagement progressif du site qui retrouvera son caractère agricole...)

L'ensemble des mesures de protection est transcrit dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

### 5.3.2. Le respect des objectifs du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le projet de centre d'enfouissement de déchets non dangereux (ménagers et industriels banals) de la société COVED est destiné à assurer la continuité du traitement des déchets sur le secteur Ouest du département de l'Allier qui ne disposera plus à compter de la fin du premier semestre 2009 d'unité de traitement autorisée.

On précise que la décharge actuelle de Maillet qui est depuis 2006, avec la fermeture de la décharge de Domérat, l'unique centre de traitement du secteur, a reçu en 2007 49 000 t de déchets ménagers dont 95 % en provenance du département de l'Allier. En 2007, la décharge de maillet a également reçu 10 500 t de déchets industriels banals provenant du secteur Montluçonnais et 19 600 t en provenance des départements limitrophes.

Il convient de noter que les autres structures de traitement de déchets actuelles du département (1 incinérateur et 2 ISDND) n'ont pas les capacités résiduelles (estimées à 25 000 t en 2007) nécessaires pour absorber les déchets du seul bassin Montluçonnais.

Le projet d'ISDND de la société COVED s'inscrit complètement dans les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets. En particulier le plan prévoit que chaque secteur (Nord, Ouest et Sud) dispose d'une unité de traitement des déchets, le projet de la société COVED à Maillet sera bien le seul centre de traitement des déchets du secteur Montluçonnais, il est destiné à prendre la suite du Centre actuel de Maillet, cité dans le Plan, arrivant à échéance en juillet 2009.

Le plan prévoit, à l'horizon 2010, une valorisation proche de 50 % des déchets ménagers notamment grâce à une collecte de la FFOM sur tout le département. A cet horizon, les déchets ultimes pouvant être enfouis seront les ordures ménagères résiduelles séparées de la FFOM et des recyclables secs. En l'absence de collecte sélective de la FFOM, les déchets ménagers et assimilés résiduels, avant enfouissement, devront faire l'objet d'un traitement d'inertage mécano-biologique (TMB) ou équivalent destiné à en retirer la part fermentescible. Il n'existe, à ce jour, aucune unité d'inertage dans le département. Cette disposition arrêtée par les collectivités s'imposera, en 2010, à la société COVED pour son nouveau centre de stockage, ainsi qu'aux 2 autres unités de stockage prévues dans le plan (Chézy et Cusset).

Dans son projet, la société COVED a prévu un emplacement destiné à recevoir une unité de TMB afin de se conformer aux objectifs du plan départemental. Dans sa demande d'autorisation la société fait également une proposition alternative au TMB, comme prévu par le Plan, qui est la mise en place d'alvéoles pilotes prévoyant la recirculation de lixiviats en vue d'une accélération de la dégradation de la matière organique directement dans les alvéoles (intérêt : absence de rejet de lixiviats, optimisation économique du projet, bilan environnemental favorable). Cette proposition rentre dans le cadre de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui intègre la recirculation des lixiviats. A notre avis une telle solution alternative, devra être validée par la collectivité en

charge de l'élaboration et du suivi du PDEDMA avant d'être mise en application sur le site de Villeneuve (ou éventuellement sur les autres ISDND du département) au delà de 2010, dans la mesure où la fraction fermentescible des déchets ne serait pas majoritairement séparée avant enfouissement.

Le projet de la société COVED répond également à une préoccupation de plan départemental mais également du Code de l'Environnement (article L 541-1) qui concerne la nécessité de limiter en distance le transport des déchets à éliminer pour des considérations environnementales et bien évidemment économiques.

Avec une capacité de 2.100.000 m<sup>3</sup> (1.890.000 t) de déchets sur une durée de 20 ans le projet de la société COVED permettra de répondre largement aux besoins du département et des zones limitrophes. Il convient de préciser que les conséquences économiques des contraintes réglementaires pour l'exploitation des ISDND sont telles qu'elles imposent une capacité suffisante pour permettre l'amortissement des installations et réduire les coûts d'exploitation. La capacité annuelle de 100 000 t permet de situer le projet de la société COVED dans la moyenne nationale des ISDND (En France, en 2007, 24 millions de tonnes de déchets ont été traités par environ 250 ISDND).

La société COVED prévoit une capacité annuelle d'accueil d'environ 20 % (soit 20 000 t) pour des déchets en provenance de départements non limitrophe. Le PDEDMA de l'Allier prévoit cette possibilité hors réquisition sous réserve d'une autorisation préfectorale sur la qualité, la quantité, la durée. La société COVED souligne le caractère non récurrent de ces apports éloignés qui peuvent être liés :

- ✓ à un arrêt temporaire d'unités de traitement (pannes, entretiens, mise en conformité...)
- ✓ traitement de déchets internes à la société COVED (solution compétitive afin de maintenir une concurrence dans un marché très influencé par la pénurie),
- ✓ demandes ponctuelles d'autres opérateurs.

Nous proposons de faire figurer dans l'arrêté d'autorisation de l'ISDND une capacité globale de réception des déchets de 100 000 t/an, 80 000 t (Déchets Ménagers et Assimilés ainsi que Déchets Industriels Non Dangereux) en provenance du département et des départements limitrophes, 20 000 t en provenance des autres départements pour des besoins ponctuels. L'information sur la provenance, les quantités et la nature des déchets traités devra être portée annuellement à la connaissance du Préfet, du Maire de Maillet et de la Commission Locale de l'Informations et de Surveillance de l'ISDND.

### 5.3.3. La conformité au document d'urbanisme

Certes le projet de la société COVED s'inscrivait dans le cadre de la modification du POS engagée depuis 2001 par la collectivité de Maillet. Cette dynamique a été interrompue avant d'aboutir à son terme, contraignant la société COVED à reconsidérer son projet par rapport au POS actuellement opposable datant du 19 août 1988.

Le POS actuel prévoit en section 1 concernant la zone NC (à vocation agricole) où se situe le projet de la société COVED, comme d'ailleurs la décharge actuelle, que sont admises « les occupations et utilisations » suivantes : Les bâtiments et installations liées aux services et équipements publics, les carrières...

L'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes assurent l'élimination (collecte et traitement) des déchets des ménages. L'élimination des déchets ménagers est un service public local. L'ISDND gérée actuellement par la société COVED de même que le projet de « Villeneuve » sont bien majoritairement destinés à l'élimination de déchets ménagers et assimilés dans le cadre de marchés publics (SICTOM de la région Montluçonnaise, SICTOM Val de Cher, SICTOM de Cerilly). L'activité de la société COVED concourt à l'exécution d'un service public. On peut noter qu'en 2007, 62 % des déchets enfouis provenaient des collectes publiques.

Le rapport de la commission d'enquête souligne que le projet permettra d'assurer une mission de service public.

L'activité de carrière permettant la création des casiers de stockage de déchets est par ailleurs autorisée par le POS actuel.

L'inspection considère bien que les bâtiments et installations prévus dans le cadre du projet de la société COVED sont bien liés à un service et équipement public.

Enfin, il convient de considérer que le centre de stockage projeté n'a qu'une durée de vie limitée et qu'il retrouvera progressivement en fonction du rythme d'exploitation des casiers et à terme à l'issue de la remise en état de l'ensemble du site, sa vocation naturelle voire agricole telle que prévue au POS actuel.

#### 5.3.4. Résultats des consultations publiques et administratives

Le public qui s'est prononcé lors de l'enquête publique, a émis majoritairement un avis défavorable. Nous souscrivons à la position de la commission d'enquête qui en considérant les éléments des dossiers présentés et des compléments apportés par la société COVED a donné un avis favorable sur le projet.

La consultation administrative se résume par un avis globalement positif vis-à-vis des projets. Les réserves formulées par 3 services ont été levées par les explications complémentaires de l'exploitant (cf. chapitre 3.4 du présent rapport).

Aucun des éléments fournis par les services administratifs pendant la procédure d'instruction ne permet à l'inspection de motiver une proposition de refus des demandes d'autorisation sollicitées.

## **6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Comme c'est fréquemment le cas pour ce type d'activité, les débats autour des projets de la société COVED ont été nourris. Des positions radicales ont été émises sans être toujours argumentées.

Nous notons que le projet d'ISDND s'inscrit totalement dans le cadre réglementaire récent défini par l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié en dernier lieu le 18/07/2007.

Comme cela a été précisé, le projet COVED permet de répondre à un besoin certain qui apparaîtra, dès le mois de juillet 2009, pour le traitement des déchets des ménages et dans une certaine mesure des commerces et de l'industrie du bassin Montluçonnais. Il est de l'intérêt général de prévoir une installation de traitement de déchets dans l'ouest de l'Allier.

Sur la base des considérations suivantes :

- les projets de carrière et de décharge de déchets non dangereux de la société COVED présentent des impacts limités et proposent des mesures compensatoires satisfaisantes pour la préservation des intérêts de l'agriculture, la commodité du voisinage, le bruit, la propreté du site, la prévention des nuisances olfactives, la faune et la flore, les sols ;
- en particulier, les impacts sur l'eau ont été traités de manière proportionnée aux enjeux, dans le souci de préserver la ressource et garantir des rejets d'eau n'altérant pas le milieu naturel ;
- ces projets nous paraissent compatibles avec les contraintes d'urbanisme et de servitudes applicables au site ;
- l'impact sur le trafic est limité et des mesures compensatoires sont prévues afin de prévenir les nuisances supplémentaires que les projets sont susceptibles d'engendrer, notamment pour la circulation sur la RD70 ;
- les moyens techniques mis en œuvre représentent les meilleures technologies disponibles du moment ;
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires met en évidence, en l'état actuel des connaissances, des risques sanitaires non préoccupants liés au fonctionnement de la décharge pendant 30 ans ;
- l'impact paysager, grâce aux dispositions prises, restera limité et en aucune manière susceptible de nuire aux caractéristiques touristiques de la région ;

L'inspection des installations classées estime que les autorisations d'exploiter sollicitées par la société COVED peuvent être accordées, pour une durée de 15 ans pour la carrière et de 20 ans pour l'ISDND sous réserve du respect des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

En application de l'article L125-1 du Code de l'Environnement une Commission Locale d'Information et de Suivi du site devra être constituée pour ce nouveau site. Cette commission aura accès aux documents nécessaires à mesurer les effets de l'activité de l'ISDND sur la santé publique et sur l'environnement.

L'inspection émet donc un **avis favorable** aux demandes de la société COVED, assorti des prescriptions ci-annexées.

Conformément à l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport devra être présenté et ses conclusions soumises au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour ce qui concerne le centre d'enfouissement de déchets et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour l'exploitation de carrière.

L'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis avec avis conforme  
le 28 avril 2008  
le chef du groupe de subdivisions  
Allier – Puy de Dôme

signé

## ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de localisation au 1/100 000
- ANNEXE 2 : Plan de situation au 1/25 000
- ANNEXE 3 : Plan de localisation des installations de la carrière et de traitement
- ANNEXE 4 : Indication des distances de l'ISDND par rapport au voisinage
- ANNEXE 5 : Plan de la bande des 200 m
- ANNEXE 6 : Schéma conceptuel de l'étude sanitaire
- ANNEXE 7 : Plan du paysage de la zone
- ANNEXE 8 : Plan de l'ISDND
- ANNEXE 9 : Coupe de l'ISDND
- ANNEXE 10 : Plan l'ISDND en cours d'exploitation
- ANNEXE 11 : Plan de l'ISDND en fin d'exploitation
- ANNEXE 12 : Coupes de l'ISDND en fin d'exploitation
  
- ANNEXE 13 : Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière
  
- ANNEXE 14 : Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux